

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I.
3 Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, affaire ICC-01/04-01/06.
4 Conférence de mise en état - Audience publique.
5 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford.
6 Mercredi 28 mai 2008. L'audience est ouverte à 10 h 06.
7 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
8 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
10 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M. Withopf et M. Sachdeva ainsi que
11 d'autres membres de l'Accusation. Pour la Défense, Me Mabile, M. Biju-Duval et
12 d'autres membres de l'équipe de la Défense, le Greffe, M. Dubuisson,
13 Mme Becerra-Suarez et d'autres membres de l'équipe. Représentants des victimes,
14 comme d'habitude, Me Walley, et Me Bapita.
15 Le Bureau du Conseil public pour les Victimes est représenté par Mme Pellet,
16 accompagnée d'un assistant juridique.
17 Maître Withopf, nous allons tout de suite nous attaquer au cœur du sujet. Nous
18 devons rapidement revenir sur les pièces relevant de l'article 54.3.e) et je dois tout
19 d'abord vous poser deux (2) questions.
20 L'échéance pour fournir ces pièces à la Chambre, donc les pièces pour lesquelles,
21 naturellement, vous pouvez obtenir l'autorisation de la source pour fournir les
22 documents, eh bien, l'échéance, c'est le début de la semaine prochaine. Par
23 conséquent, ma première question est la suivante : Où en êtes-vous et est-ce que
24 l'Accusation va être en mesure de remplir ses obligations dans le calendrier fixé ?
25 Deuxième question : d'après vous, aujourd'hui, est-ce que des pièces que nous allons

1 recevoir pourraient inclure des éléments à charge ? Nous nous concentrons
 2 naturellement surtout sur les pièces à décharge, mais est-ce que ce corps de
 3 déclarations, ou autres documents, va inclure des éléments de preuve qui pourraient
 4 être à charge ? Pouvez-vous répondre à ces questions ?

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président,
 6 Madame, Monsieur le Juge, je peux répondre aux deux (2) questions. L'échéance
 7 citée par le Président, effectivement, expire mardi prochain, le 2 juin. Après cette
 8 conférence de mise en état, au mois de mai, nous avons pris contact avec les Nations
 9 Unies et avec une autre source d'information, y compris des ONG. Une lettre a été
 10 envoyée ou des lettres ont été envoyées, précisément. Les premières réactions
 11 commencent à nous parvenir, en particulier en ce qui concerne les Nations Unies.
 12 Outre les échanges de lettres avec les Nations Unies, nous avons des consultations
 13 continues. Je continue à travailler sur la base suivante : nous pourrions... que d'ici
 14 mardi prochain, nous pourrions fournir les pièces indiquées à condition, bien
 15 entendu, que nous ayons l'autorisation.

16 Deuxième question, Monsieur le Président, est-ce qu'il y a des documents ou pièces
 17 qui pourraient inclure des éléments à charge au-delà des éléments potentiellement à
 18 décharge ? Je répondrai oui. Il y a des cas -je ne peux pas donner de chiffre précis
 19 pour le moment, mais effectivement, nous pourrions avoir de telles informations
 20 dans les pièces concernées. Si la Chambre a une préoccupation à cet égard, je
 21 demanderai le conseil de la Chambre sur la manière de traiter cela.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 23 Maître Withopf. Vous pouvez vous rasseoir. À la lumière de la deuxième réponse
 24 fournie par Me Withopf, la Chambre souhaiterait, à la fin de l'audience
 25 d'aujourd'hui, le tout dernier point à l'ordre du jour, la Chambre souhaiterait

1 soulever, avec l'Accusation et la Défense, la question suivante : y a-t-il des objections
2 à ce que le banc des Juges se penche sur ces éléments dans leur totalité, y compris
3 ceux que Me Withopf a décrit comme les cas éventuellement rares, où ces pièces
4 pourraient inclure des éléments à charge ?

5 Nous pensons qu'il faut vous accorder un certain temps pour réfléchir à cela, et si
6 nécessaire, nous autoriserons... nous donnerons à l'Accusation et à la Défense un
7 petit délai pour fournir des conclusions écrites sur ce point. Une échéance sera fixée,
8 si vous le souhaitez. C'est un sujet, je le crains, qu'il faut ajouter à l'ordre du jour, en
9 dernier point à l'ordre du jour. Nous passons maintenant à l'ordre du jour tel qu'il
10 est présenté dans l'ordre portant calendrier.

11 Premièrement, le paragraphe 2, Maître Withopf, je m'adresse à vous en premier lieu
12 pour la plupart de ces questions, sinon toutes ces questions.

13 - Le nombre de témoins. Je crois qu'il y a un élément de clarté sur ce point,
14 Maître Withopf. Je crois que votre liste contient trente et un (31) témoins plus deux
15 (2) experts en ce qui concerne la détermination de l'âge, c'est clair.

16 La question qui se pose cependant, c'est l'ordre dans lequel ces témoins vont être
17 appelés de manière que la Défense puisse être en mesure de se préparer ainsi que la
18 Chambre, mais également de manière que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
19 puisse prendre les mesures nécessaires de préparation pour les témoins qui
20 appartiennent au programme de protection, que cette unité puisse prendre les
21 dispositions nécessaires pour les loger à La Haye. Je ne vous demande pas
22 nécessairement de détails en audience publique, Maître Withopf, mais nous
23 souhaiterions obtenir de votre part un petit document, très rapidement, qui nous
24 donne l'ordre dans lequel ces témoins vont comparaître pour les raisons que je viens
25 d'évoquer. Pourriez-vous répondre rapidement à ces observations ?

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président,
2 Mesdames, Messieurs les Juges. Votre observation est tout à fait justifiée. Il y a
3 effectivement trente et un (31) témoins et trois (3) experts témoins et deux (2) experts
4 sur la détermination de l'âge. Éventuellement, un autre expert en ce qui concerne le
5 contexte, la toile de fond, si la Chambre nous y autorise. L'ordre dans lequel ils vont
6 être appelés est le suivant : d'abord Le témoin, d'abord, de ce que l'on appelle la
7 vidéo Rwanpara , ensuite, les anciens soldats, ensuite, les représentants de l'UPC, et
8 du FPLC, des témoins de l'intérieur de ces deux (2) organisations, un dernier
9 groupe : Les ONG et des témoins des Nations Unies.

10 Je souhaiterais informer la Chambre, à ce stade, Monsieur le Président, que
11 l'Accusation, par courtoisie professionnelle, a déjà divulgué l'ordre de comparution
12 des témoins à la Défense le 9 mai. Il n'y a pas eu de changement depuis lors. Le
13 même jour, le Bureau du Procureur a également donné à l'Unité d'aide aux victimes
14 et aux témoins cette même liste.

15 Je suis en mesure de répondre à votre requête, Madame le Juge, Monsieur les Juges.
16 Est-ce que le Bureau du Procureur va fournir à la Chambre une telle liste ? Je suis en
17 mesure de vous fournir cette liste dès maintenant. La liste indiquera l'ordre des
18 témoins et, également, les autres questions qui ont été posées par le banc des Juges,
19 c'est-à-dire la langue préférée.

20 Dans quelques cas, nous avons un peu deviné quelle langue pourrait être choisie par
21 le témoin sans le savoir précisément, et nous avons également annoncé la durée
22 probable de l'interrogatoire de l'Accusation. Et, avec l'autorisation de la Chambre,
23 j'aimerais maintenant transmettre cette liste au Juge, au Greffe et à la Défense.

24 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des
25 exemplaires de cela dès maintenant ? Merci.

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui. J'ai ces exemplaires.

2 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je
3 demander à quelqu'un de la Cour de distribuer ces documents.

4 (*M. Withopf remet les documents à l'huissière d'audience pour distribution*)

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il y a trois (3) exemplaires pour le banc des
6 Juges, un exemplaire pour la Défense et, bien entendu, un exemplaire pour le Greffe
7 et pour le dossier de la Cour, bien entendu. La liste énumère les détails concernant
8 les témoins.

9 J'ajouterai que c'est, bien entendu, une liste provisoire. Le Bureau du Procureur, bien
10 entendu, essaiera de respecter cet ordre parce qu'à notre avis, il y a une certaine
11 logique à cet ordre. Je souhaiterais saisir cette occasion, Monsieur le Président,
12 Madame, Monsieur le Juge, pour vous préciser à quel moment le Bureau du
13 Procureur a l'intention d'appeler les experts. Les deux (2) experts français en ce qui
14 concerne la détermination de l'âge, eh bien, nous souhaiterions les appeler juste
15 après que les anciens enfants-soldats auront témoigné. Pour ce qui est de l'expert sur
16 le contexte, je peux vous présenter deux (2) options. C'est à la Chambre de trancher.
17 L'option préférée du Bureau du Procureur serait la suivante : nous voudrions
18 appeler l'expert fourni par la Chambre tout à la fin du procès pour préciser les
19 questions qui devraient effectivement être tirées au clair.

20 Deuxième option, si la Chambre le souhaitait ainsi, nous en serions d'accord, nous
21 pourrions appeler l'expert juste après que les anciens enfants-soldats auront
22 témoigné. Nous sommes prêts à accepter le souhait de la Chambre à cet égard.

23 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, pas au début,
24 Maître Withopf. Le contexte, la toile de fond, cela pourrait être présenté avant les
25 témoignages sur les événements.

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Cette question a été discutée au sein du
2 Bureau du Procureur, et nous avons pris la décision de proposer ces deux (2) options
3 à la Chambre. Je voudrais ajouter que le principal accent mis par le Bureau du
4 Procureur est sur les anciens enfants-soldats. Pour cette raison, le Bureau du
5 Procureur a pris cette décision d'indiquer à la Chambre, qu'à son avis, ce n'est
6 qu'après le témoignage des anciens enfants-soldats que nous pourrions appeler le
7 témoin expert.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'est pas
9 nécessaire de faire un débat sur ce point pour le moment. Maître Withopf, merci
10 beaucoup d'avoir indiqué la préférence du Bureau du Procureur à cet égard. Nous
11 réfléchissons pour voir si nous sommes d'accord avec cette approche ou non. Merci
12 beaucoup.

13 Je crois que nous pouvons saisir cette obligation pour traiter maintenant de l'expert
14 sur le contexte. Le 23, le Procureur a déposé une écriture à ce sujet. Est-ce que cette
15 écriture révèle l'identité de l'expert proposé ?

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, après avoir parlé avec
17 l'expert concerné, le nom figure dans ce document déposé.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de
19 difficulté à faire référence au nom de ce témoin, donc.

20 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, la
22 position du Procureur est la suivante : vous souhaitez appeler un expert sur le
23 contexte.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître

1 Mabilles, quelle est la position de la Défense sur ce point ? Vous vous souviendrez
 2 que la Chambre avait exprimé un intérêt à appeler sur cette question. À la lumière
 3 de l'intérêt de la Chambre, et étant donné que le Procureur a identifié quelqu'un à ce
 4 sujet, est-ce que la Défense a une position à présenter sur ce point ?

5 MME MABILLE : Merci, Monsieur le Président. Je ferai les mêmes observations qu'à
 6 la dernière audience. Nous ne nous sommes pas mis d'accord avec le Bureau du
 7 Procureur sur le nom de cet expert, le Bureau du Procureur a dit qu'il maintenait son
 8 choix, et donc, pour la Défense, ce sera l'expert du Procureur, et nous ne pourrons
 9 pas faire de demande conjointe ; nous le contre-interrogerons de manière assez
 10 classique. Voilà quelle est la position de la Défense.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 12 Voilà la position de la Défense tout à fait claire.

13 Maître Withopf, de manière que l'Accusation et la Défense le sachent, la Chambre
 14 envisage également d'appeler un (1) ou deux (2) autres témoins supplémentaires sur
 15 cette question. Deux (2) experts éventuels sur cette question sont en cours d'examen
 16 par la Chambre. Nous avons d'abord Roberto Gareton*, c'est le premier expert. Le
 17 deuxième expert est René Lemarchand*. Au cours de la journée, nous donnerons à
 18 l'Accusation et à la Défense des détails au sujet de ces témoins. Avant que nous
 19 prenions une décision définitive pour savoir s'ils doivent recevoir des instructions
 20 ou non, nous aimerions recevoir des observations par écrit pour savoir s'il y a des
 21 raisons connues de l'Accusation ou de la Défense, des raisons qui pourraient nous
 22 amener à considérer comme inapproprié le fait que ces experts déposent sur cette
 23 question du contexte. Vous aurez donc cette possibilité.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, je souhaiterais
 25 faire une observation dès maintenant.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est du premier nom, je ne le
3 connais pas, mais le Bureau du Procureur et la Défense ont rencontré un expert
4 potentiel portant le nom de Lemarchand il y a quelques semaines. Vous le saurez,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si c'est le cas, vous
7 avez déjà une opinion, l'Accusation et les représentants de la Défense, sur le
8 caractère approprié ou non de cet expert. Nous souhaiterions avoir cette opinion par
9 écrit de manière que nous puissions l'examiner. Nous allons donner des détails
10 aujourd'hui, je vais donc fixer une date. Est-ce que lundi prochain cela vous
11 conviendrait en fin de journée, pour que la Défense et vous-mêmes puissiez nous
12 livrer vos impressions sur ce point. Maître Withopf, cela vous convient-il ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

14 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

15 MME MABILLES : Oui.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà donc pour ce
17 qui est des témoins et de l'ordre d'appel des témoins. Je pars de l'hypothèse que
18 l'estimation en temps... cela concerne l'interrogatoire du Procureur, pas par les autres
19 parties.

20 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu. C'est un petit peu au
21 jugé. Je voudrais dire dans ce contexte que cela nous amène à peu près à cent quatre
22 vingt (180) heures pour l'interrogatoire par l'Accusation des témoins à charge, ce qui
23 donne une indication du temps qu'il faudra à l'Accusation pour défendre son
24 dossier. Nous ne voudrions pas donner d'autres chiffres anticipés pour le reste.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Withopf,

1 c'est au jugé, quant à la durée de cet interrogatoire, et je suppose que l'Accusation
2 aura fait le maximum. Pour ce qui est de l'ordre, vous n'êtes pas complètement
3 maître des événements. Effectivement, il pourrait y avoir des circonstances
4 imprévues qui nous obligent à modifier cet ordre. C'est évident. Voilà pour ce qui
5 est, Maître Withopf, de la durée des éléments de preuve sur lesquels vous entendez
6 vous appuyer. Vous avez donné votre meilleure estimation à ce sujet, je ne vais pas
7 vous préoccuper davantage sur ce point. Pour ce qui est de la déclaration
8 d'ouverture, pouvez-vous nous donner une indication sur la durée approximative de
9 la déclaration de l'Accusation, peut-être pas en durée ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je puis vous donner, là aussi, une
11 estimation approximative. Nous pensons que cela ne devrait pas durer plus de
12 quatre-vingt-dix (90) minutes. Une heure et demie.

13 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est
14 relativement modeste, mais je vous remercie de cette indication.

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je ajouter quelque chose puisqu'il y a,
16 dans l'ordre du jour, une question sur le contenu de la présentation liminaire.

17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, je voudrais présenter les
18 points principaux, la façon dont le Bureau du Procureur veut présenter l'affaire.
19 Nous avons l'intention, également, de profiter de cette présentation pour faire des
20 déclarations sur la gravité des crimes et le fait que ces crimes méritent une sentence
21 sévère. Cela rentre, en fait, dans le cadre des déclarations habituelles qui sont faites
22 en tant que déclarations liminaires.

23 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le point sur
24 la langue, maintenant. Vous vous souviendrez que le banc des Juges, à plus d'une
25 occasion, s'est montré préoccupé, craignait que l'on soit confronté à des problèmes

1 linguistiques, le fait que des témoins viennent déposer et qu'il soit impossible
 2 d'interpréter leurs témoignages. Y a-t-il eu des discussions entre le Bureau du
 3 Procureur et les divisions du Greffe chargées de cette question ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y a eu, en effet, des contacts
 5 continus entre le Bureau du Procureur et le Greffe, et les enquêtes... l'étude est
 6 terminée, et vous avez d'ailleurs sur la liste que nous avons remise la langue préférée
 7 par les témoins. Cette liste a été complètement complétée pour pratiquement tout le
 8 monde. Vous voyez que quatorze (14) témoins préfèrent témoigner en français,
 9 douze (12) en swahili, c'est important de le noter, et cinq (5) ont exprimé leur
 10 préférence pour le lingala. Les experts étant tous de nationalité française
 11 témoigneront en français.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors il y a un petit
 13 problème de détail sur lequel j'aimerais que vous vous penchiez. Du côté du... de
 14 l'Accusation, vous savez qu'il y a une confirmation des charges... une audience de
 15 confirmation des charges qui va commencer le 27 juin. Si les deux (2) affaires
 16 commencent à la date prévue, il y aura chevauchement des deux (2) procès. Nous
 17 aurons quatre (4) jours pendant lesquels nous pourrons utiliser cette salle
 18 d'audience, et pendant une quinzaine de jours, nous allons devoir partager les
 19 locaux de la Cour et les interprètes avec la Chambre préliminaire.

20 J'espère que ce point a déjà été abordé, mais si ce n'est pas le cas, nous devons nous
 21 assurer, par exemple, que les interprètes de swahili et de lingala pourront répondre
 22 aux besoins en interprétation de la Chambre préliminaire et de la Chambre de
 23 première instance.

24 Si ce n'est pas le cas, il va falloir apporter les modifications qui s'imposent à l'ordre
 25 de présentation des témoins pour éviter qu'il y ait une charge trop importante sur les

1 interprètes qui vont devoir couvrir les deux (2) affaires en parallèle. Y avez-vous
2 réfléchi, Monsieur Withopf ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous en avons... nous y avons réfléchi,
4 mais peut-être pas suffisamment, je dois le reconnaître, et je voudrais ajouter une
5 chose à ce que vient de dire le Juge Président. Sur les onze (11) premiers témoins qui
6 figurent sur la liste que je vous ai fournie, tous demandent ou vont demander une
7 interprétation à partir du swahili ou du lingala vers les langues de travail de la Cour.
8 Je vais tenir compte du conseil transmis par le banc des Juges, et nous allons
9 poursuivre les contacts sur ce point. Je ne peux pas, à ce stade, me prononcer sur ce
10 qui sera fait dans l'autre affaire.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je crois que
12 c'est une information... une discussion qui doit se tenir avec vos collègues qui vont
13 travailler... qui travaillent pour l'audience de confirmation des charges, mais il faut
14 aussi qu'il y ait des contacts entre vous et les personnes chargées des services
15 linguistiques de la Cour.

16 Ces trois (3) parties doivent se réunir autour d'une table et, à partir de là, déterminer
17 quels seront les témoins que l'on peut entendre dans un calendrier fixé pour que,
18 comme je le disais, il n'y ait pas une charge trop importante sur les interprètes qui
19 vont travailler sur les deux (2) affaires. S'il y a un risque de surcharge, il faudra
20 peut-être que vous procédiez à des ajustements radicaux de l'ordre dans lequel les
21 témoins vont être appelés. Il serait fort regrettable que des retards importants
22 interviennent sur l'audience de confirmation des charges ou sur le procès du fait de
23 la charge de travail des interprètes.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous en tiendrons compte.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Comme ces mesures

1 doivent être mises en place très rapidement, je propose de fixer une date limite pour
 2 ces contacts. Pouvez-vous faire un rapport succinct soumis à cette Chambre et à la
 3 Chambre préliminaire d'ici 16 h lundi ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous pourrons le faire.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 6 Est-ce que le Bureau du Procureur a déposé une version expurgée publique du
 7 résumé de présentation des éléments de preuve ?

8 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons essayé de le faire pour cette
 9 semaine. Ce document est pratiquement terminé, nous pensons que nous pourrons
 10 le déposer demain.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il inclura
 12 les annexes ou pas ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque nous avons déposé la version
 14 préliminaire, au mois de décembre, nous n'avions pas inclus les annexes. Nous
 15 n'avons pas l'intention de le faire cette fois-ci, mais comme vous l'aurez vu, dans le
 16 cadre de la version initiale, les notes de bas de page contiennent le nom des témoins
 17 qui sont disponibles dans la version publique.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons rester
 19 là, Maître Withopf. Il y a évidemment des problèmes à soumettre des versions
 20 publiques des annexes car elles devraient être lourdement expurgées. Cela peut, en
 21 fait, consister à transmettre un document qui ne sera pas du tout utile pour le public.
 22 S'il y a des points de vue contraires, le banc des Juges devrait être informé avant la
 23 fin de cette semaine.

24 La Chambre préliminaire, vous vous en souviendrez, Maître Withopf, a amendé les
 25 charges, et au début du procès, conformément à l'article 68.8.1 (*sic*), il sera nécessaire

1 de lire les chefs d'accusation à l'accusé. Si un document officiel pouvait faire l'objet
 2 d'un accord entre la Défense et l'Accusation sur les chefs d'accusation, qu'il soit
 3 soumis au banc des Juges, nous aurions une certitude sur ces éléments au début du
 4 procès. Il serait vraiment dommage qu'après lecture du document à l'accusé, on se
 5 rende compte qu'il ne correspond pas aux charges retenues par la Chambre
 6 préliminaire.

7 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons bien sûr engager cette
 8 discussion avec la Défense.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous engage à
 10 mettre cela par écrit le plus rapidement possible, ce peut être fait par courriel, et
 11 envoyé à la Chambre d'ici 16 h lundi prochain pour nous remettre le résultat de la
 12 discussion, et si possible, ajoutez en pièce jointe le... la décision de la Chambre
 13 préliminaire.

14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander une journée
 15 supplémentaire car nous avons un événement qui demande la participation de tous
 16 les juristes demain et vendredi. Nous n'allons pas pouvoir rencontrer la Défense
 17 avant cela.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons
 19 attendre jusqu'à 16 h lundi de la semaine suivante.

20 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je passe maintenant
 22 à l'organisation de l'audience. Nous avons reçu des demandes sur ce point.

23 La Chambre, à ce stade, serait d'avis de maintenir le programme tel qu'il a été
 24 proposé par le banc des Juges communiqué aux parties et aux participants.
 25 Néanmoins, nous voulons dire que ce programme n'est pas figé dans la pierre. S'il y

1 a des demandes de la Défense, de l'Accusation ou de la part des participants selon
2 lesquelles ce programme poserait des difficultés importantes ou une charge trop
3 importante, vous pouvez nous soumettre vos demandes de modifications pour que
4 nous étudions. Il faut tenir compte des obligations professionnelles des juristes et
5 Conseils, mais nous voulons aussi nous assurer que cette affaire avance de façon
6 diligente. Nous voudrions suivre le programme prévu au départ, mais des
7 modifications peuvent être apportées s'il y a des demandes dûment étayées dans ce
8 sens.

9 Ceci dit, il semblerait que, dès le départ, nous soyons obligés à modifier le
10 programme puisque nous allons devoir partager cette salle d'audience avec la
11 Chambre préliminaire. Cela veut dire que nous ne pourrons siéger que pendant la
12 moitié de la journée. Il y aura donc deux (2) séances qui pourront être tenues, sur
13 une demi-journée à chaque fois.

14 En temps utile, nous soumettrons des explications détaillées sur la façon dont nous
15 allons procéder, savoir si ces séances se tiendront le matin ou l'après-midi, si cela
16 variera et si les audiences auront lieu cinq (5) jours par semaine ou moins. Voilà à
17 titre d'information générale.

18 Le 5 mai, un document a été déposé par la Défense portant la cote 1306 demandant
19 divulgation conformément à la règle 77. Il s'agit, en fait, d'un témoin qui est
20 mentionné à l'annexe C de la décision récente qui a été prise par le banc des Juges.

21 La Défense, bien sûr, n'a pas vu le contenu de l'annexe C pour des raisons évidentes.
22 Maître Withopf, nous pensons que nous avons répondu à la demande du 5 mai de la
23 Défense dans le cadre de l'annexe C, mais nous voudrions que vous réfléchissiez,
24 dans le cadre de l'audience d'aujourd'hui, pour qu'à la fin de celle-ci, vous nous
25 disiez si, à votre avis, nous avons répondu aux préoccupations évoquées dans le

1 document du 5 mai.

2 Me Mabilie, bien sûr, se trouve dans une situation désavantageuse puisqu'elle n'a
3 pas vu l'annexe C. Il sera donc difficile, pour la Défense, de dire si nous avons
4 répondu à sa demande. Nous en sommes tout à fait conscients, mais cet après-midi,
5 Maître Withopf, nous vous demanderons votre collaboration sur ce point, et, bien
6 sûr, à ce moment-là, nous donnerons la possibilité à Me Mabilie de s'exprimer sur ce
7 sujet. Il y aura certainement des difficultés du côté de la Défense à le faire. Je propose
8 maintenant de passer au point 3 de l'ordre du jour.

9 Maître Withopf, ce point porte sur votre demande pour que l'on puisse retenir des
10 enregistrements de deux (2) témoins. Votre demande est du 16 mai. Il est difficile
11 d'aborder de la totalité de ce point en séance publique, puisque une partie de cette
12 question a été traitée dans une... dans des documents *ex parte* concernant
13 uniquement le Bureau du Procureur et la Défense. Il nous faut donc être très
14 prudents sur ce que nous dirons en séance publique sur ces questions.

15 Vous savez, Maître Withopf, que la Chambre s'interroge pour savoir si ces deux (2)
16 témoins répondent aux critères qui ont été identifiés par l'Accusation au paragraphe
17 4 du document 1262. Je voudrais rappeler à tout le monde ce dont il s'agit. Pardon, le
18 paragraphe 18 du document 1262.

19 Tout d'abord, le fait que les preuves enregistrées facilitent la procédure, qu'ils
20 permettent de gagner du temps, de présenter des preuves dans la déclaration
21 comme partie intégrante des éléments de preuve.

22 Maître Withopf, je comprends que vous ne pouvez pas aborder cela en séance
23 publique, mais je crois qu'aucun de ces témoins n'est considéré comme un témoin
24 vulnérable. Alors, soit écouter cet enregistrement vidéo va permettre de gagner du
25 temps, ou je ne suis pas sûr que cela convienne. Une des déclarations ne prend que

1 trois (3) pages A4, l'autre, onze (11) pages, aucun d'entre « eux » n'est
 2 particulièrement long. Nous nous interrogeons pour savoir si l'enregistrement
 3 préenregistré va vraiment permettre de gagner du temps.

4 En troisième lieu, je me demande si cette possibilité va aussi contribuer à l'admission
 5 des éléments de preuve.

6 Maître Withopf, si l'on applique les critères fixés par le Bureau du Procureur, nous
 7 concluons qu'aucun des témoins ne satisfait à ces critères au premier titre. Je vous
 8 demanderai d'être prudent à ce que vous direz en séance publique.

9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour les conseils que vous
 10 nous avez donnés. Mon collègue va répondre à cette question.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, les critères que nous avons
 12 présentés ne sont pas exhaustifs. Nous voulons pouvoir présenter ces éléments de
 13 preuve sous cette forme si le banc des Juges nous y autorise. Comme vous l'avez dit,
 14 peu de temps sera gagné, mais ce temps gagné est nécessaire et si un des témoins,
 15 celui qui a présenté un témoignage de onze (11) pages, nous permet de gagner deux
 16 (2) ans... deux (2) heures, pardon, ce sera bien sûr un avantage sur la procédure.
 17 Enfin, le Bureau du Procureur doit encore prendre des décisions sur l'application de
 18 ce mécanisme à d'autres témoins. Nous continuons de maintenir que tout va
 19 dépendre des témoignages oraux qui ont déjà été donnés. Nous verrons si certains
 20 peuvent être remis par écrit.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
 22 Sachdeva, voulez-vous continuer à huis clos ou votre présentation couvre la
 23 présentation du Bureau du Procureur.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À huis clos, je ne dirai rien de plus, je
 25 crois.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval.

2 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Sur cette question, je crois que nous
3 pouvons débattre de façon publique sans aborder de questions affectant la
4 confidentialité des problèmes de protection. La Défense s'oppose à la suggestion du
5 Bureau du Procureur pour plusieurs raisons. Toutes ces raisons ont déjà été exposées
6 par écrit à différentes occasions, dans des écritures que la Chambre connaît. Je les
7 résume en quelques mots.

8 Première raison, cette solution ne peut s'appuyer sur aucune base légale du
9 Règlement de procédure et de preuve ou du Statut. La règle 68.2 invoquée par le
10 Procureur pour faire admettre, sans questionnement oral du Procureur, une
11 déclaration écrite ne s'applique pas en l'espèce.

12 Sauf erreur de ma part, mais c'est ce que nous avons compris, il est question de deux
13 (2) témoins et en relation avec ces deux (2) témoins, de deux (2) dépositions écrites.
14 La Défense a reçu notification de deux (2) dépositions écrites, l'une de trois (3) pages,
15 très rapide, et l'autre d'une dizaine de pages, plus longue. Nous sommes clairement
16 en dehors de la sphère d'application de la règle 68.2 qui parle de témoignages
17 préalablement enregistrés. La règle 68.2 envisage, à titre exceptionnel, à titre
18 exceptionnel, naturellement, l'admission de déclarations préalablement enregistrées
19 sous forme vidéo.

20 La Chambre voit bien la différence, de nature évidente, entre d'une part, une
21 déposition écrite qui est la mise en forme par les enquêteurs du Procureur de
22 déclarations reçues par le Procureur. C'est une mise en forme du Bureau du
23 Procureur par les enquêteurs, avec les mots des enquêteurs, déposition écrite signée
24 par le témoin. Il y a évidemment une différence fondamentale entre ce type de
25 document et l'enregistrement vidéo et audio des déclarations du témoin lui-même

1 au moment où il les prononce. La règle 68.2 envisage l'hypothèse où la Cour pourrait
2 visionner et entendre directement le témoin lui-même à travers l'enregistrement
3 audio et vidéo de son témoignage. Nous ne sommes pas dans ce cas de figure.
4 Puisque nous ne sommes pas dans ce cas de figure, la suggestion du Bureau du
5 Procureur ne peut évidemment pas être retenue parce que la règle 68.2 est
6 évidemment une exception aux principes qui veut que le témoin compareisse
7 personnellement devant la Chambre et soit interrogé par le Procureur puis
8 contre-interrogé par la Défense. C'est le premier argument qui suffit à écarter la
9 suggestion pour une raison de principe.

10 Deuxième raison, en ce qui concerne la justification avancée par le Bureau du
11 Procureur, justification essentiellement fondée sur l'idée d'une économie de temps.
12 Eh bien, cet argument, en réalité ne résiste pas à l'analyse. Au contraire. Prenons
13 l'exemple de l'annexe 2, c'est-à-dire, sauf erreur de ma part, du témoignage de onze
14 (11) pages. Une soixantaine de paragraphes, dont certains très fournis. Ce témoin,
15 annoncé par le Bureau du Procureur, développe dans cette déposition écrite un
16 certain nombre d'affirmations sur un grand nombre d'événements. Il est évident que
17 si le Procureur ne vient pas questionner le témoin à l'audience, c'est-à-dire en
18 limitant son questionnement à ce qui est pertinent au procès, eh bien, la Défense se
19 trouvera dans la situation à devoir contre-interroger sur l'intégralité de chacun des
20 faits, importants, moins importants, pertinents, moins pertinents, de cette
21 déposition.

22 Au lieu de gagner du temps, nous allons en perdre parce que le Bureau du
23 Procureur n'aura pas utilisé l'occasion de l'audience pour cibler, pour focaliser le
24 témoin sur ce qui est pertinent au procès.

25 Nous n'allons donc pas gagner du temps, mais en perdre. C'est aussi vrai pour la

1 première déclaration de trois (3) pages, de façon moins nette, mais tout aussi exacte.
 2 Et puis, et j'en ai terminé, je veux souligner simplement, comme je l'ai déjà dit, qu'il
 3 faut véritablement préserver le principe de la comparution personnelle du témoin, ce
 4 sera le cas, mais surtout l'idée que le Procureur va interroger son témoin à
 5 l'audience. Pourquoi ? Parce que c'est l'occasion, à ce moment-là, lors de
 6 l'interrogatoire principal du témoin, c'est l'occasion pour la Défense de veiller à la
 7 protection des droits de l'accusé. De veiller à ce que ce questionnement est fait selon
 8 les règles. De s'assurer que les questions posées ne sont pas dirigées et que les
 9 réponses données sont sincères. Il y a là un aspect essentiel du procès équitable. Le
 10 procès équitable ne se contente pas seulement du contre-interrogatoire. Ce n'est pas
 11 seulement à l'occasion du contre-interrogatoire que l'accusé et sa Défense fait valoir
 12 ses droits. C'est également déjà d'abord lors de l'interrogatoire principal. Si
 13 l'interrogatoire principal est écarté, eh bien tout un pan des droits de l'accusé sont
 14 également écartés. Voici les raisons pour lesquelles, la Défense, essentiellement pour
 15 des raisons de principe, s'oppose fermement à la suggestion de M. le Procureur.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair, très utile.
 17 Je vous remercie, Maître Bijou-Duval. Vous voulez revenir sur la question, Monsieur
 18 Sachdeva ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. En ce qui concerne le
 20 premier point, l'interprétation de la règle 68.b), je sais que l'article 69 du Statut
 21 permet l'introduction des éléments de preuve sous forme de documentaire et pas
 22 forcément quelque chose qui a été enregistré par vidéo. Si l'on prend la version
 23 française du Règlement -bien sûr, je ne lis pas le français parfaitement- on parle de
 24 l'enregistrement audio/vidéo, et quand on parle de la règle 68.b) on ne mentionne
 25 que le mot enregistré.

1 Nous faisons valoir ceci : si enregistrer signifie enregistrement audio et vidéo, alors
2 je crois que ce serait la même chose.

3 Deuxièmement, des déclarations sont consignées conformément à la règle 111 et 112.
4 Cela veut dire que, dans l'avenir, de tels éléments de preuve ne seront pas admis tant
5 que la personne qui aura fait la déclaration pourra être là pour l'interrogatoire
6 principal et devra se soumettre au contre-interrogatoire.

7 Le deuxième point, en ce qui concerne la pertinence du document qui est mentionné
8 dans notre requête, le Procureur n'a pas l'intention de verser des éléments de preuve
9 n'ayant aucune pertinence avec la présente cause. Si la Défense estime que ces
10 documents sont pertinents et qu'il leur faut contre-interroger le témoin sur ces
11 questions, ils peuvent le faire. Nous avons formulé notre approche de telle sorte qu'il
12 y ait des paragraphes concrets, et si la Chambre veut demander au Procureur
13 d'interroger la personne sur des éléments particuliers portant sur les paragraphes en
14 question, nous allons le faire. Dans les affaires à venir, où vous aurez cinquante (50)
15 à cent (100) témoins, interroger des témoins sur des points non critiques qui ne
16 portent pas forcément sur le comportement de l'accusé tel que cela était mentionné
17 dans l'acte d'accusation, nous pensons que cela ne fait pas gagner du temps.

18 Alors, le fait... étant donné qu'il n'y a pas opposition à ce qu'on dépose des éléments
19 de preuve concernant le comportement de l'accusé, nous disons que ce sont des
20 éléments importants, mais pas... qui ne sont pas de nature critique et qui pourraient
21 être admis de cette manière.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
23 Me Sachdeva.

24 Maître Biju-Duval, je crois que c'était une petite erreur parce que vous avez fait
25 référence à la règle 68.2. Je crois que vous parliez de la règle 68.b). Je ne veux pas être

1 pédant, mais je crois que c'est la situation.

2 Je vous remercie pour vos observations sur ce sujet. La Chambre statuera sur cette
3 question ultérieurement. C'est une question particulièrement importante pour la
4 suite de la procédure devant cette Chambre.

5 Le deuxième point dans ce paragraphe qui figure à l'ordre du jour, ce paragraphe
6 porte sur votre document 1323 et, dans ce document, paragraphe 4, le Procureur dit
7 ceci : « Ils ont été en mesure de faire une sélection d'un certain nombre de pièces
8 communiquées, pièces qu'il a peu l'intention d'utiliser pendant le procès. » Il a
9 poursuivi en disant que « le Procureur a fourni une annexe à cette information qui
10 détermine les éléments de preuve sur lesquels le Procureur n'a pas l'intention de se
11 fonder au procès en ce moment. » Je ne veux pas être difficile, Monsieur Withopf, à
12 ce propos, mais en ce qui concerne la préparation de la Défense, pour faire valoir sa
13 thèse au procès, il n'est pas... cela n'améliore pas leur position sachant que certains
14 éléments de preuve seront peu utilisés. Il se pourrait qu'ils soient utilisés et du coup,
15 ils se retrouvent dans une situation où il faut... prévoir la possibilité que de tels
16 documents seraient produits.

17 Aurais-je raison de résumer la situation ainsi ? En ce qui vous concerne, avant le
18 début, le Procureur n'a pas l'intention de faire valoir ces éléments de preuve.
19 Cependant, on ne peut pas le dire de manière absolue, étant donné que vous voulez
20 quand même avoir une certaine marge de manœuvre, ce qui veut dire que s'il y a
21 quelque chose d'inattendu qui se produit et qui rend cet élément de preuve
22 pertinent, il se pourrait que le Procureur fasse une demande aux fins d'être autorisé
23 à se fonder sur cet élément de preuve ; est-ce la situation ? L'ai-je bien décrite ?

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, vous me facilitez la
25 vie. Effectivement, c'est la position du Bureau du Procureur. Nous n'avons pas

1 l'intention de nous fermer la porte à la possibilité de nous fonder sur cet élément de
 2 preuve. Comme nous l'avons indiqué dans notre requête, nous allons informer, en
 3 temps opportun, la Défense et la Chambre.

4 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
 5 allons poursuivre en partant du principe que les points qui ont été identifiés dans
 6 l'annexe du document 1323, ces éléments ne seront pas produits par le Procureur
 7 pendant le procès, mais comme avec tout document, étant donné qu'il revient au
 8 Procureur de décider, il saisira la Chambre d'une demande d'autorisation de
 9 produire ces documents pour satisfaire des impondérables.

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, Monsieur le
 11 Président, permettez-moi que je puisse lire attentivement la transcription pour
 12 m'assurer que tous nos propos ont été correctement consignés et que j'ai bien
 13 compris la situation.

14 Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge, ce n'est pas exactement
 15 notre situation. Notre position concerne la liste d'éléments de preuve. Cette liste
 16 d'éléments comprend mille cent vingt-sept (1127) éléments. Cela comprend les
 17 détails des documents et les pièces audio. Cela ne comprend pas la liste des témoins.
 18 Ces documents ont été communiqués à la Défense au cours des deux (2) dernières
 19 années comme étant des pièces à charge. Afin de pouvoir aider la Défense à se
 20 préparer de manière adéquate, le Bureau du Procureur, sur la base d'une décision
 21 rendue par la Chambre, a indiqué dans la requête qui fait l'objet de l'étude qu'il y
 22 avait deux cent quatorze (214) éléments qui ne seront pas invoqués pendant le
 23 procès. Comme l'a dit à juste titre la Chambre, les choses peuvent changer, il se peut
 24 qu'il y ait des changements, au début de la semaine prochaine... aura communiqué
 25 sa ligne de défense.

1 Notre situation est la suivante : Il y a une liste d'éléments de preuve qui comprend
 2 également ces deux cent quatorze (214) éléments, mais nous n'allons nous y fonder
 3 qu'une fois que nous aurons notifié à l'avance le banc des Juges et la Défense, mais
 4 nous n'allons pas faire une demande particulière à cet effet, Monsieur le Président.

5 Ce que nous allons faire, nous allons faire une notification à l'avance, et nous
 6 pensons que cela suffira.

7 *(Discussion des Juges sur le siège)*

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Withopf,
 9 je suis désolé, il est arrivé un moment où il faut que les choses soient certaines en ce
 10 qui concerne les éléments de preuve que le Procureur a l'intention de présenter.
 11 Nous vous remercions de nous avoir décrit, dans cette requête, le fait qu'il y ait un
 12 certain nombre d'éléments de preuve qui ne seront probablement pas invoqués.
 13 Cependant, la manière dont j'ai pu évoquer cela, notamment à la page 22, ligne 17,
 14 c'est l'approche que nous allons adopter.

15 Vous n'allez pas vous fonder sur ces pièces, à moins que le Procureur fasse une
 16 demande aux fins d'être autorisé à se fonder sur ces pièces. C'est vrai qu'il y a toutes
 17 sortes d'imprévus qui peuvent justifier ce type d'actions, y compris des points qui
 18 seront révélés pour la première fois par la Défense. Bien sûr, les choses ne sont pas
 19 terminées, de cette manière-là, mais vous pouvez toujours saisir la Chambre, mais
 20 pour l'instant, la Défense a le droit de partir du principe que de tels documents ne
 21 seront pas invoqués.

22 Maître Mabilille, je ne vous ai pas invitée à participer à cela, parce que je pense que la
 23 position que je viens de résumer coïnciderait avec la position de la Chambre... de la
 24 Défense. Maintenant, si vous avez autre chose à ajouter, vous en avez la possibilité

25 MMME MABILILLE : Je n'ai rien à ajouter, je suis d'accord avec la position de la

1 Chambre. Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

3 Passons à présent au paragraphe 4 de l'ordre du jour qui aborde les questions
4 relatives, entre autres choses, au matériel audio-vidéo. Une partie de la raison qui a
5 justifié la mention de ce sujet, c'est de permettre au Greffe de nous faire part de
6 problèmes éventuels qui pourraient se poser et qui découleraient de la suggestion
7 faite par le Procureur. C'est également une occasion de donner la possibilité à la
8 Défense de faire valoir oralement leurs observations en ce qui concerne la
9 proposition du Procureur telle que couchée dans la requête 1260.

10 Monsieur Dubuisson, je vais vous donner la parole en premier. Y a-t-il autre chose
11 que le Greffe souhaite dire en ce qui concerne la proposition faite par le Procureur et
12 je pense que cela porte sur la suggestion selon laquelle certains éléments vidéos
13 devraient être présentés de manière lente et en même temps, il faudrait avoir une
14 retranscription simultanée de certaines pièces.

15 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Monsieur le Président, je vais passer la parole à
16 Charlotte Dahuron, qui est responsable de la section de l'administration au sein du
17 Greffe.

18 MME DAHURON-JACOBY : Oui, Monsieur le Président. Effectivement, les deux (2)
19 questions principales étaient, d'une part, la présentation simultanée de deux (2)
20 vidéos. Pour ce faire, en consultation avec le Bureau du Procureur, une solution a été
21 trouvée qui consiste, pour le Bureau du Procureur lui-même, à préparer, à partir de
22 deux (2) vidéos distinctes, une troisième, sous un autre format, qui combine les deux
23 (2) et dans laquelle le Bureau du Procureur aura sélectionné les passages pertinents.
24 Il s'agira donc d'une troisième pièce confectionnée à partir de deux (2) vidéos
25 originales et il sera également important, dans ce cas, de bien identifier, le cas

1 échéant, si les enregistrements audios devaient être utilisés, à quelle vidéo ils se
2 rapportent.

3 Le deuxième point était de pouvoir présenter des vidéos au ralenti et de revenir en
4 arrière.

5 Sur ce point, l'outil actuellement en place à la Cour n'est pas adapté, puisqu'il n'est
6 pas assez précis.

7 En consultation avec la Section des technologies de l'information et des
8 communications du Greffe, cette section est en mesure de fournir un nouvel outil
9 plus approprié dans les deux (2) semaines à compter de ce jour, donc avant la date
10 du procès. En tous les cas, ces vidéos seront présentées à partir du Greffier
11 d'audience, et nous proposons de faire un test en situation avec les parties et
12 participants dans la semaine du 9 juin et éventuellement la Chambre, pour présenter
13 le système et affiner éventuellement les dernières modalités.

14 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
15 infiniment. Je vais demander à la Défense et savoir si, jusqu'à présent, elle a été
16 incluse dans la discussion. Il se pourrait que, de la part de la Défense, il y ait des
17 objections en ce qui concerne la dernière proposition, en ce qui concerne le format de
18 ces pièces. Oui, Monsieur Dubuisson.

19 M. DUBUISSON : En effet, Monsieur le Président. Nous n'avons pas, à ce stade de la
20 procédure, inclus la Défense dans nos discussions.

21 Les problèmes, quant à nous, étaient des problèmes techniques qu'il fallait régler sur
22 le plan technique. Effectivement, d'autres problèmes peuvent être soulevés par la
23 Défense par rapport à des questions bien précises. Nous avons, par exemple, deux
24 (2) pièces à conviction que constituent deux (2) documents. À partir du moment où
25 nous constituons un troisième document, c'est une nouvelle pièce à conviction, oui

1 ou non, on ne sait pas.

2 Cela devra être déterminé par la Chambre. Les sous-titres qui seraient
3 éventuellement utilisés seront des sous-titres dans une langue, peut-être des
4 sous-titres dans deux (2). Je parle des langues de travail. Il est très clair que nos
5 interprètes ne pourront pas interpréter deux (2) sous-titres en même temps, par
6 exemple, pour la langue qu'utiliserait éventuellement un témoin qui serait présent.
7 C'est un autre problème qui se posera.

8 Un troisième problème qui peut se poser, c'est l'opérateur, quand il va falloir reculer,
9 aller en arrière dans le texte, avancer, je pense que cet opérateur doit rester, à ce jour,
10 le Greffier d'audience.

11 Si, effectivement, l'opérateur est une partie à la procédure, cela peut effectivement
12 altérer d'une manière ou d'une autre la présentation. Ce sont des questions qui
13 seraient davantage des questions à discuter ici, en salle d'audience, plutôt qu'à régler
14 en dehors du prétoire.

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
17 Monsieur Dubuisson. Nonobstant les observations que nous avons entendues
18 jusqu'à présent, il serait approprié que la Défense, dans un proche avenir, soit
19 associée à tout cela et qu'on lui montre ce que l'on propose de faire en ce qui
20 concerne la présentation de ces pièces, pendant le procès, de telle sorte que s'il y a
21 des objectifs du point de vue technique, la Chambre aura l'occasion de se prononcer
22 sur ce point et suggérer que l'on trouve des solutions. Aussi, Monsieur Dubuisson,
23 sans vous donner de date butoir, il vous revient de vous assurer que la Défense soit
24 correctement associée à cette procédure.

25 M. DUBUISSON : Oui, nous nous y engageons.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je
2 pense, Monsieur Withopf, qu'il n'y a pas de problème ?

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, il n'y en a pas.

4 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

5 Maître Mabilles, bien sûr, nous avons tenu compte de la requête déposée par la
6 Défense le 4 avril sur cette question.

7 Cependant, nous voulons vous donner la possibilité de développer ou de creuser
8 davantage des points qui portent sur le matériel audio vidéo.

9 MME MABILLES : Très honnêtement, Monsieur le Président, je m'en rapporterai aux
10 écritures que nous avons faites le 18 avril 2008, et je n'ai pas, à ce stade-là, de points à
11 rajouter.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pensais que c'était
13 le cas. Je vous remercie, Maître Mabilles.

14 Le point suivant qui découle du paragraphe 4, qui pourrait... en fait, qui ne nécessite
15 peut-être pas que l'on s'y appesantisse est de savoir s'il y a quelque chose à envoyer à
16 la Chambre en ce qui concerne l'approche adoptée par la Défense lorsque la Défense
17 va mener son contre-interrogatoire d'un témoin conformément à la règle 142.d).
18 D'après ce que je crois comprendre, il semble y avoir un accord entre la Défense et le
19 Procureur sur cette question. Tout d'abord, Monsieur Withopf, est-ce que j'ai raison,
20 est-ce que vous avez conclu un accord avec la Défense sur ce sujet ?

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il y a eu une sorte de chevauchement. En
22 tout cas, les points de vue se recoupent, mais il n'y a pas eu vraiment de discussion
23 réelle.

24 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre position est
25 claire ? Est-ce qu'il y a autre chose que vous souhaitez dire sur ce point ?

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non. Nous avons déjà mentionné cela dans
2 notre requête.

3 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
4 Maître Mabilles, y a-t-il quelque chose, sur ce point ?

5 MME MABILLES : On s'en tient également à nos écritures sur ce point, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
8 Passons à présent, alors, au paragraphe 5 de l'ordre du jour.

9 Monsieur Withopf, au paragraphe 5, il y a en sorte une certaine difficulté qui se pose
10 à la Défense à propos de cette question, car il y a eu une requête qui a été déposée de
11 manière confidentielle, c'est la requête 1309, et le Procureur et la Défense n'ont
12 déposé que des... on fait un document réservé essentiellement au Procureur et à la
13 Défense. Il s'agit du document 1324. Vous avez demandé de produire des éléments
14 sous forme expurgée... sous forme expurgée et peut-être qu'il va falloir vous donner
15 la parole dans une configuration *ex parte* sur cette question. Y a-t-il autre chose que le
16 Procureur souhaite dire en audience publique en ce qui concerne ces requêtes
17 précitées ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Pas en public, et je voudrais suggérer ceci,
19 étant donné que ma collègue, Madame Samson, est concernée par cette question, que
20 l'on reporte cette question jusqu'à cet après-midi.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est peut-être
22 pas l'après-midi, mais à midi. J'espère que Mme Samson n'est pas très loin.

23 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, elle est présente.

24 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Elle aura la
25 possibilité de lire les transcriptions. Maître Mabilles, en tenant compte des difficultés

1 que vous avez mentionnées, étant donné que vous n'avez pas vu le document en
 2 question, est-ce qu'il y a quelque chose que vous voulez dire oralement à propos de
 3 la requête du Procureur sur cette question ?

4 MME MABILLE : Est-ce que je peux dire à la Chambre une certaine exaspération
 5 d'avoir des documents totalement *redacted* dans lesquels on nous demande notre
 6 avis ? Je n'ai pas d'avis. On n'a pas d'avis. C'est quand même délicat qu'on nous
 7 demande, en nous donnant des documents qui sont pratiquement illisibles, de
 8 donner un avis. Le seul avis qu'on peut donner, c'est ce qu'on répète de manière un
 9 peu récurrente : la preuve à décharge décaviardée. C'est la seule chose que je peux
 10 dire en l'état.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 12 h. Assurez-vous
 12 que Mme Samson sera là.

13 Paragraphe 6, je crois que nous nous trouvons sur le même territoire et je prévois
 14 que la position de la Défense demeure la même. Maître Mabilles est en train d'opiner
 15 du chef.

16 MME MABILLE : Me Biju-Duval veut dire quelques mots sur cette deuxième
 17 demande.

18 M. BIJU-DUVAL : Sur le point 6, Monsieur le Président, et peut-être après que
 19 M. Le Procureur s'exprime sur le sujet, je ne sais pas, je ne veux pas bouleverser. Je
 20 peux faire quelques observations sur ce point 6.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Attendez que je pose
 22 la question, Maître Biju-Duval. Je vous remercie. Est-ce que Mme Samson va vouloir
 23 faire des observations orales en public sur cette question, Monsieur Withopf ou
 24 est-ce que vous pensez que vous allez le faire dans le cadre de la configuration *ex*
 25 *parte* ?

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Sur la base des discussions que nous avons
2 eues, je pense qu'on pourra s'exprimer sur ce point en audience publique.

3 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors
4 nous le ferons lorsque nous allons reprendre à midi, en écoutant Mme Samson.

5 Dans quelques instants, nous allons suspendre l'audience pour donner la possibilité
6 aux interprètes d'observer leur pause de trente (30) minutes. Ce qu'il reste à étudier
7 concernant l'ordre du jour, c'est l'article 76. Il y a eu un courriel qui a été envoyé par
8 la Défense, hier, qui révèle le fait que la question de divulgation se pose. Nous allons
9 donner la possibilité à Me Mabilie de saisir la Chambre sur cette question, et ensuite,
10 il y a la communication de Me Walleyne que nous allons entendre, après la pause, et
11 après, nous reviendrons sur le sujet que j'ai abordé dès le départ, qui concerne
12 l'article 54.3.e), à moins qu'il y ait d'autres points à aborder ou d'autres divers que les
13 participants souhaitent soulever, nous le ferons à la reprise, à midi. Nous
14 suspendons les travaux pendant trente-cinq (35) minutes. Nous reprendrons à midi.

15 *L'audience, suspendue à 11 h 24, est reprise à 12 h 03.*

16 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
19 vous avez la parole.

20 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

21 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'après M. Withopf,
22 vous voulez traiter des points 5 et 6 de l'ordre du jour d'aujourd'hui. C'est à vous de
23 tirer la première pour cette partie de l'audience. Il s'agit simplement de faire un ajout
24 aux écritures de l'Accusation, et ceci en public.

25 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pour le moment, l'Accusation n'a rien à

1 ajouter dans une audience publique. Il faudrait peut-être organiser une audience à
 2 huis clos pour certains points particuliers. Nous le demanderons éventuellement en
 3 ce qui concerne des expurgations spécifiques.

4 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
 5 nous partons de l'hypothèse que la déposition *ex parte* est complète et que, selon
 6 vous, vous nous avez transmis tout ce dont nous avons besoin pour prendre une
 7 décision sur la requête qui est faite. Dans ces circonstances, nous n'allons pas
 8 demander d'audience *ex parte*. Nous comptons sur vous pour avoir, effectivement,
 9 transmis tout ce qui doit être normalement transmis et qu'il n'y a pas de question
 10 supplémentaire. En ce qui vous concerne, en tout cas, il n'est pas nécessaire
 11 d'organiser une audience *ex parte*.

12 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

13 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

14 MME SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons rien à ajouter.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 16 Biju-Duval, paragraphes 5 et 6, Mme Samson ne va pas développer d'observations
 17 orales, donc on s'en tient à ce qui a été dit dans la version publique des écritures de
 18 l'Accusation.

19 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, quelques brèves observations sur cette
 20 requête, dans des conditions, vous l'avez rappelé, extrêmement difficiles, puisqu'il
 21 s'agit d'une requête qui est dans la suite d'une procédure *ex parte* à laquelle la
 22 Défense n'a pas participé, une requête qui, elle-même, est *ex parte*, dont une très
 23 grande partie fait l'objet d'expurgations, donc difficilement compréhensible à la
 24 Défense. Mais nous pouvons quand même formuler deux (2) observations. Première
 25 observation, nous constatons que cette requête, qui a pour objet la non-divulgence à

1 la Défense d'éléments à décharge, se fonde sur l'article 81... sur la règle 81.2,
 2 c'est-à-dire se fonde sur la nécessité d'une confidentialité liée à des enquêtes en
 3 cours, dont nous ignorons tout. Sur ce point, la Défense souhaite quand même
 4 rappeler que la Chambre, dans une décision orale du 18 janvier 2008 a rappelé, je
 5 cite : « le Procureur ne sera pas autorisé à retenir des éléments qui pourraient
 6 assister, de manière potentielle, l'Accusé, sous le prétexte que ces éléments portent
 7 sur d'autres enquêtes. » Il nous apparaît donc que même si nous ne pouvons pas
 8 comprendre le détail de cette requête, elle a pour fondement... Or, il nous semble a
 9 déjà jugé que ce fondement ne pouvait pas être retenu pour dissimuler à la Défense
 10 des éléments potentiellement à décharge.

11 Deuxième observation, le Bureau du Procureur suggère de procéder à des
 12 admissions ponctuelles de faits, pour éviter d'avoir à divulguer, en tant que tel,
 13 l'élément potentiellement exculpatoire qui est concerné.

14 Je voudrais... nous voudrions juste faire une observation et attirer l'attention de la
 15 Chambre sur un point, qui apparaît aux paragraphes 8 et 9 de la requête du
 16 Procureur et qui illustre, de manière parfaite, le fait qu'une admission du Procureur
 17 ne peut pas, ne peut pas remplacer utilement le document lui-même ou la
 18 déclaration du témoin.

19 Le Procureur, lui-même, en fait la démonstration dans sa requête en prenant un
 20 exemple. Il évoque une information selon laquelle, je cite : « Lubanga ne participait à
 21 aucune opération, Lubanga n'avait aucune raison d'être impliqué dans aucune
 22 opération sur le front ». C'est l'information fournie. Le Procureur souhaite procéder à
 23 une admission qui lui permettrait d'éviter d'avoir à fournir à la Défense la totalité de
 24 la déposition, la totalité du témoignage. Je cite l'admission proposée. « Thomas
 25 Lubanga Dyilo avait un rôle politique dans l'UPC, et n'a pas combattu sur la ligne de

1 front ». Fin de citation.

2 Il s'agit là d'un exemple parfaitement clair de distorsion entre, d'une part,
3 l'information qui est contenue dans le document qui, dans son intégralité, ne doit pas
4 être divulgué, et l'admission faite par le Bureau du Procureur. Ne pas combattre sur
5 la ligne de front, ce n'est évidemment pas la même chose que de ne pas être impliqué
6 dans aucune opération militaire. Cela n'est pas la même chose. Voilà un exemple où
7 l'admission proposée par le Procureur, évidemment, ne peut pas suppléer à la
8 divulgation de l'élément de preuve potentiellement à décharge.

9 Il y a donc, là, à notre sens, l'illustration de ce que cette solution ne paraît pas devoir
10 être retenue.

11 J'en ai fini, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
13 Maître Biju-Duval.

14 Maître Withopf, Madame Samson, souhaitez-vous revenir à la charge sur ce point ?

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci beaucoup de
16 nous donner l'opportunité de confirmer que nous n'allons pas déposer de...
17 d'écriture sur ce point.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
19 Maître Mabilles, c'est peut-être pour vous le bon moment pour que la Défense
20 présente oralement les observations qui ont été faites pour notre considération dans
21 votre courriel d'hier si je comprends bien, les difficultés qui existent aujourd'hui en
22 ce qui concerne la divulgation.

23 Je vous donne la parole.

24 MME MABILLE : Merci, Monsieur le Président, merci Madame et Monsieur le Juge.

25 Oui, la Défense, je ne vous le cache pas, reste inquiète sur les problèmes de

1 divulgation, et je voudrais reprendre les principes que votre Chambre même a
2 décidés sur ces problèmes de divulgation.

3 Le principe qui me semble, aujourd'hui, incontournable, est le principe selon lequel
4 la date fatidique pour le Procureur était le 28 mars. Nous en avons parlé,
5 suffisamment, à de nombreuses reprises, c'est cette date-là qui... à partir de cette
6 date-là, le Procureur ne devrait plus communiquer d'éléments, sauf autorisation
7 expresse de la Chambre. Or, depuis... je vais d'abord parler des problèmes des
8 éléments à charge.

9 Depuis le 28 mars, nous avons reçu un certain nombre d'éléments à charge. Il y a
10 huit (8) jours, nous recevons une nouvelle divulgation avec des éléments à charge,
11 nous indiquons au Procureur que nous ne pouvons pas accepter cette divulgation à
12 charge, le Procureur nous dit, à ce moment-là : « Très bien, je vous la communique
13 sur la norme 77 ». Mais ensuite, qu'est-ce que nous découvrons ? Nous découvrons
14 que le Procureur nous remet un document que la Chambre a demandé, qui est un
15 document récapitulatif des charges -le document qui a été donné- et dans ce
16 document récapitulatif des charges, le Procureur indique les éléments à charge qu'il
17 va utiliser.

18 Et nous retrouvons, à ce moment-là, ce qui nous a été divulgué sur la norme
19 77 comme élément à charge. Ceci nous pose réellement problème, parce que pour
20 moi, et pour nous, l'équipe de la Défense, comment on interprète votre décision du
21 28 mars ? On l'interprète -si je peux passer en anglais une seconde- *late is too late*.
22 C'est-à-dire que tous les documents qui seront produits après le 28 mars, s'il n'y a
23 pas de décision de décision de la Chambre qui autorise le Procureur à divulguer ces
24 éléments, ne pourront pas être utilisés au procès.

25 C'est comme cela que nous comprenons cette décision -ne pourront pas être utilisés

1 au procès. Or, lorsqu'on nous communique des éléments sur la norme 77 et
2 qu'ensuite, on les retrouve dans les éléments à charge, et les éléments que le
3 Procureur dit aujourd'hui qu'il va utiliser au procès, la Défense va systématiquement
4 venir vous voir à chaque fois qu'il y aura un de ces éléments pour vous dire : « Le
5 Procureur ne peut pas utiliser ce document, sinon, il n'y a pas de sanction à votre
6 décision ». C'est de cette manière-là que nous l'interprétons. C'était ma première
7 observation sur les éléments à charge. Sur les éléments à décharge, là aussi, la
8 Défense est particulièrement inquiète.

9 Nous avons reçu deux (2) divulgations. Une, le 6 mai, une le... je cherche la date, une
10 semaine après. Ces deux (2) divulgations comportent, pour simplifier la tâche de la
11 Défense, trois mille (3 000) pages, trois mille (3 000) pages de divulgation entre le 9 et
12 le 16 mai, indépendamment du fait que nous devons traiter, bien sûr, ces pièces à
13 décharge, qu'une partie, encore, de ces documents sont caviardés, ce qui rend le
14 travail, comme vous pouvez le savoir, encore un peu plus compliqué.

15 La Défense a dû mal à comprendre, et là, je parle de manière codée, je dirai,
16 comment se fait-il qu'une partie de ces documents sont des transcriptions de
17 dépositions de témoins qui ont été entendus, je parle sous le contrôle du Procureur
18 en 2006, en 2005, en 2007, et qui nous sont aujourd'hui communiqués.

19 Le texte dit « aussitôt que possible. » Est-ce qu'on peut vraiment considérer que l'on
20 nous donne ces éléments à décharge aussitôt que possible alors que cela fait deux (2)
21 ans que ces documents sont dans le Bureau du Procureur. Je comprends très bien
22 que la Chambre me dise que M. le Procureur continue ses enquêtes et que la Défense
23 ne peut pas se plaindre d'obtenir des éléments à décharge que le Procureur a
24 obtenus hier à Bunia. Cela, je peux tout à fait le comprendre, et la Défense le
25 comprend. Ce qui est, pour nous, beaucoup plus difficile à comprendre, c'est ce que

1 je vous dis aujourd'hui, c'est-à-dire comment se fait-il que ces éléments à décharge
 2 nous sont communiqués alors que tous ces éléments étaient en possession du
 3 Procureur depuis pratiquement deux (2) ans. Évidemment, cela amène, de notre
 4 part, d'autres questions : « Monsieur le Procureur, combien y a-t-il, dans vos cartons,
 5 d'éléments à décharge que vous allez nous distiller au fur et à mesure d'un certain
 6 nombre d'éléments que je n'arrive pas à comprendre, mais que vous allez nous
 7 distiller au fur et à mesure.

8 Dans quelle position nous mettons la Défense ? On met la position de la Défense
 9 dans la situation suivante : je dirai que nous avons une injonction paradoxale.

10 La première c'est l'injonction -le terme n'est peut-être pas le bon- en tous les cas, la
 11 demande de la Chambre de faire connaître nos lignes de défense, et de l'autre côté, le
 12 Bureau du Procureur qui nous dit : « J'ai encore des éléments à décharge, attendez,
 13 attendez, vous allez les recevoir au moment où je le jugerai utile où je le pourrai ». Je
 14 ne fais pas de procès d'intention. Simplement, je dis voilà dans quelle situation la
 15 Défense est aujourd'hui. C'est vraiment la notion de procès équitable ; c'est vraiment
 16 sérieux pour nous. J'ajoute qu'à la dernière audience, nous avons discuté d'un certain
 17 nombre d'éléments à décharge, et je cite là ce que disait le Procureur, pas des
 18 éléments légers à décharge, il nous parlait des éléments substantiels sur le problème
 19 de la culpabilité de notre client.

20 Il nous a dit qu'il ne pouvait pas nous les communiquer parce que les sources
 21 n'avaient pas autorisé cette communication et qu'il devait donc demander
 22 l'autorisation à la source.

23 Là aussi, je sais que la Chambre a pris une décision, que le Procureur a quatre
 24 (4) semaines pour soumettre ces éléments à votre Chambre, mais encore une fois, sur
 25 la notion de procès équitable, commencer un procès où on vous dit : « J'ai des

1 éléments à décharge », c'est prévu par le Statut de Rome, c'est l'obligation,
 2 aujourd'hui, du Bureau du Procureur, faire une enquête à décharge, et évidemment
 3 nous divulguer l'intégralité des éléments à décharge pour que nous puissions, nous
 4 Défense, faire correctement notre travail et assurer correctement la Défense de
 5 Thomas Lubanga.

6 Aujourd'hui, quel sérieux aurait une équipe de Défense de venir présenter des lignes
 7 de défense alors que, de l'autre côté de la barre, le Procureur nous dirait : « Je ne
 8 vous ai pas donné tous les éléments à décharge ». Cela nous place véritablement
 9 dans une situation qui est quand même extrêmement délicate.

10 Je dirais que c'est notre professionnalisme d'avoir ces éléments-là pour travailler.
 11 Quelles conséquences pouvons-nous tirer de ce que je suis en train de dire ? Tout à
 12 l'heure, Monsieur le Président -et comme cela, je vais répondre ainsi à la question
 13 que vous avez posée au début, vous avez demandé au Procureur si, dans les
 14 éléments qu'on allait transmettre à la Chambre, il y aurait des éléments à décharge,
 15 mais vous lui avez posé la question : « Qu'en est-il des éléments à charge ? Y aurait-il
 16 des éléments à charge et est-ce que la Chambre est censée regarder les éléments à
 17 charge ». Je continue la logique du raisonnement dans lequel la Défense est
 18 aujourd'hui. Je vais vous répondre non, la Chambre n'a pas besoin de regarder les
 19 éléments à décharge parce qu'aujourd'hui, c'est trop tard, le Procureur ne pourra pas
 20 les utiliser dans le procès. C'est notre position, sinon, c'est infini. Encore une fois,
 21 c'est vraiment la notion de procès équitable qui est au cœur de cette problématique,
 22 aujourd'hui. Quelles conséquences je tire ?

23 La première, c'est : « Monsieur le Procureur, quand est-ce que nous aurons
 24 l'intégralité de la preuve à décharge ? » Pour moi, c'est une question substantielle.
 25 Quand, à quelle date ? Il faut que nous sachions si nous serons obligés de nous

1 ajuster au fur et à mesure des éléments que vous nous donnerez.

2 Quand je dis : l'intégralité de la preuve à décharge, la Chambre m'a comprise. Je ne

3 parle pas des éléments à décharge qu'aujourd'hui, le Procureur pourrait recueillir. Je

4 parle des éléments à décharge qu'il a aujourd'hui dans ses bureaux. Quand ? Quand

5 nous aurons ces éléments-là ? Deuxièmement, la sanction que vous avez

6 vous-mêmes indiquée dans les décisions, c'était de dire : « Si les éléments à décharge

7 ne sont pas donnés, M. le Procureur sera obligé d'abandonner les charges. » On ne

8 peut pas continuer dans ce processus où c'est un processus sans fin dans lequel nous

9 n'arrivons pas à faire respecter les droits de notre client. Voilà quelles sont les

10 observations que je voulais faire. Je les fais avec une certaine gravité parce que c'est

11 l'essence même du travail de la Défense dont nous sommes en train de parler.

12 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

13 Maître Mabilie. Il y a deux (2) points que j'aimerais soulever immédiatement, des

14 questions et une observation.

15 Premier point, et je reprends les observations que vous avez faites tout à la fin de

16 votre intervention. La préoccupation de la Chambre, ou plutôt la question que la

17 Chambre a posée en ce qui concerne le fait que nous puissions prendre connaissance

18 des éléments à charge, à ce stade, article 54.3.e), n'implique pas que nous ayons,

19 d'aucune manière, l'intention d'envisager la possibilité que des éléments

20 supplémentaires à charge soient introduits dans le procès. Je pense qu'effectivement,

21 à moins que quelque chose d'exceptionnel n'arrive, c'est beaucoup trop tard.

22 La question, réellement, est de savoir si quelqu'un a une objection lorsque nous

23 évaluons les éléments ou la valeur disculpatoire des pièces qui relèvent de cette

24 catégorie, lorsque nous entreprenons cet examen, est-ce que nous lisons les

25 documents comme un tout qui pourrait, éventuellement comporter certaines parties

1 dont on pourrait dire qu'elles sont plutôt inculpatrices que disculpatoires.

2 Il ne s'agit pas d'autoriser l'Accusation à introduire des éléments supplémentaires

3 dans son dossier, il s'agit d'examiner des pièces, des éléments qui ne seront peut-être

4 jamais transmis à la Défense parce que nous avons décidé qu'elles n'avaient pas de

5 valeur disculpatoire et parce que les sources n'ont pas donné leur autorisation. Il

6 s'agissait de nous interroger sur le fait de savoir si quelqu'un a une préoccupation à

7 ce sujet. C'est la première question -et nous reviendrons sur ce point.

8 Deuxième question, la règle 77 et ce que vous avez identifié comme étant certaines

9 pièces à charge dont vous estimez qu'elles ont été révélées dans ce processus.

10 Vous avez dit... vous aviez annoncé que vous reviendriez vers nous

11 systématiquement sur ce point. Serait-il raisonnable que nous vous demandions un

12 document identifiant -vous ne devez pas entrer nécessairement dans les détails, mais

13 identifiant les éléments de preuve ou les domaines- les grands domaines de preuve-

14 pour que nous puissions à notre tour faire notre propre évaluation de ce point. Parce

15 que le processus de divulgation entre l'Accusation et la Défense n'est pas un

16 processus où, normalement, nous devrions entrer, donc nous n'avons pas le détail

17 des questions qui suscitent votre préoccupation. Ce que je me demande, c'est si vous

18 pouvez nous donner un document dans un délai raisonnable à ce sujet.

19 Troisième question, c'est peut-être juste une observation. Maître Mabilie, nous ne

20 pouvons insister suffisamment sur les préoccupations que nous éprouvons -et nous

21 l'avons fait à plusieurs reprises dans des décisions écrites- au sujet de la nécessité

22 pour la Défense de recevoir les éléments à décharge. Et les observations que vous

23 avez faites aujourd'hui à ce sujet seront dûment prises en compte. Pourriez-vous

24 maintenant, Maître Mabilie, revenir sur les deux (2) questions que je viens

25 d'évoquer ?

1 MME MABILLE : Monsieur le Président, sur le *filing*, en ce qui concerne ce que je
 2 vous ai dit, c'est-à-dire des documents qui auraient été communiqués à la Défense
 3 sur la règle 77 et qui, en fait, sont dans le document du Procureur, cela c'est très
 4 simple, on peut faire ce *filing* sans aucune difficulté.

5 Sur le deuxième point, c'est-à-dire est-ce que la Chambre peut prendre connaissance
 6 d'éléments à charge ? J'ai un peu de mal, Monsieur le Président, mais peut-être c'est
 7 parce que je ne comprends pas bien. J'ai envie de vous dire, pourquoi la Chambre
 8 prendrait connaissance d'éléments à charge puisque, de toute manière, nous sommes
 9 d'accord -c'est ce que j'ai cru comprendre de votre intervention- sur le fait que le
 10 Procureur, en aucun cas, ne pourra utiliser ces documents dans le procès.

11 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, dernière
 12 intervention pour essayer de clarifier les choses ; c'est peut-être un problème
 13 d'interprétation, mais je vais réessayer. Il nous faut entreprendre une tâche qui
 14 consiste à voir si les documents couverts par l'accord 77, 54.3.e) doivent... qui ont
 15 une valeur disculpatoire, doivent être divulgués à l'accusé (*sic*). Voilà ce qui doit être
 16 fait. Pour pouvoir évaluer la valeur de ces documents, peut-être qu'il vaut mieux
 17 pouvoir prendre connaissance de ces documents dans leur entièreté, pour pouvoir
 18 avoir une idée plus complète. Donc, il ne faut pas simplement s'attacher aux
 19 documents expurgés, mais également voir la partie à charge. Ce n'est pas le but
 20 d'inclure cela dans les éléments à charge au procès, mais pour avoir une image plus
 21 complète des informations. Il s'agit simplement d'aborder la difficulté.

22 MME MABILLE : Aucun souci pour nous, bien sûr, que cela puisse se faire de cette
 23 manière-là.

24 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Monsieur
 25 Withopf, je ne sais pas s'il est nécessaire que vous reveniez sur ce point. Il y a une

1 requête au titre de la règle 77 ; Me Mabilie demande à pouvoir identifier les
2 documents qui sont une infraction à la règle de divulgation. Nous allons demander à
3 ce que divulgation se fasse dans les sept (7) jours et peut-être qu'à ce moment-là
4 vous voudrez réintervenir. Vous voulez intervenir maintenant ?

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y a plusieurs choses sur lesquelles je
6 voudrais revenir, Monsieur le Président. Je crois que les choses ne sont pas comme
7 elles ont été présentées.

8 En ce qui concerne la divulgation d'éléments à charge, la Chambre a toujours pu
9 évaluer la situation et, Monsieur le Président, vous le savez, il y a eu plusieurs
10 demandes d'autorisation de divulgation de matériels à charge qui sont sur la liste.

11 La règle 77, citée par mon collègue de la Défense, fait référence à la divulgation au
12 titre de cette règle et a eu lieu le 16 mai. Ces pièces concernent exactement les pièces
13 sur lesquelles une demande est en cours. Le Bureau du Procureur a estimé que la
14 Défense, afin d'avoir la possibilité d'accéder à ces pièces au stade le plus tôt possible,
15 devait pouvoir disposer de ces documents, conformément à la règle 77 et que cela
16 devait se faire sur base de la décision qui devait être rendue par la Chambre de
17 première instance sur la demande d'autorisation... ajouter ces pièces à la liste des
18 pièces qui seront utilisées pendant le procès.

19 Je crois que c'est une distinction importante qu'il faut faire. La Chambre, à tout
20 moment, est informée de l'évolution de la question de la divulgation. La Défense a
21 dit que ces pièces sont, seraient incluses à l'annexe du document récapitulatif des
22 charges du Bureau du Procureur, malgré la décision de la Chambre préliminaire. À
23 ce stade, je ne peux pas le vérifier, mais je voudrais inviter mes collègues de la
24 Défense de vérifier les documents qui seraient concernés, et nous serons tout prêts à
25 étudier cette demande. Voilà, Monsieur le Président, ce que j'ai à dire sur le 77.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour que les choses
 2 soient claires, Me Withopf, ce qui a été révélé, divulgué, conformément à la règle 77,
 3 sur ces points-là, est-ce que le Bureau du Procureur accepte que s'il y a quelque
 4 chose qui doit être ajouté sur la liste, une demande sera formulée à la Chambre pour
 5 demander l'autorisation ?

6 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Vous
 8 donnez la possibilité à la Défense de se pencher sur les pièces qui font l'objet de cette
 9 demande ?

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, et c'est quelque chose qui a été
 11 expliqué dans les lettres de présentation des documents divulgués et également
 12 pendant les réunions relatives à la divulgation.

13 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Autres
 14 points ?

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Sur le 54.3, Monsieur le Président, j'ai
 16 utilisé la pause pour m'informer sur la quantité de pièces sur les deux cent dix (210),
 17 deux cent douze (212) documents qui contenaient des éléments potentiellement à
 18 charge et il s'agit d'environ trente-cinq (35) à quarante (40) documents. Cela fait à
 19 peu près quinze (15) à vingt (20) %, ce n'est pas un énorme pourcentage. C'est
 20 important, néanmoins. Pour répondre à votre question, le Bureau du Procureur est
 21 convaincu que le Bureau des Juges sera capable de faire la distinction entre les
 22 documents qui peuvent être utilisés pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de
 23 l'accusé et les autres.

24 Une dernière observation, si vous le permettez, sur la divulgation des éléments à
 25 charge. La Défense a toujours... le Bureau du Procureur a toujours eu une approche

1 libérale dans son interprétation du 67.2, et les informations ont été transmises à la
2 Défense conformément au 67.2 lorsqu'il s'agissait de documents potentiellement à
3 charge.

4 Ce qui a été divulgué entre le 6 et le 16 mai, ce sont des documents qui font suite à la
5 décision du 24 avril du Banc des Juges, pour respecter la décision qui a été prise par
6 la Cour. Ce que je voudrais dire néanmoins, à ce stade, Monsieur le Président, c'est
7 que ce n'est pas la première fois que la Défense a accès à des parties potentiellement
8 à décharge des pièces. Comme vous le savez, des extraits de ces documents ont déjà
9 été transmis à la Défense de façon régulière. Des détails potentiellement à décharge
10 étaient connus de la Défense. Ce qu'elle ne connaissait pas, c'était l'identité des
11 témoins qui avaient fourni ces informations potentiellement à décharge.

12 Enfin, ma collègue de la Défense a soulevé, a demandé quand les informations
13 pourraient être soumises, pour ce qui concerne les pièces à décharge. Tout d'abord,
14 je voudrais dire que cette obligation est prise en compte, et je voudrais dire à la
15 Chambre qu'un certain nombre de documents, au sein du Bureau du Procureur,
16 dans les informations sur la situation en RDC, en Ouganda, en République
17 Centrafricaine et le Darfour, sur lesquels les enquêtes sont encore en cours. La
18 révision des documents relatifs à la situation en RDC a été réexaminée il y a
19 plusieurs mois et les documents pertinents ont été divulgués à la Défense, en tenant
20 compte des dispositions de l'article 54.3.e).

21 L'enquête sur la situation en RDC se poursuit ; il y a d'autres informations qui
22 continuent d'arriver qui seront examinées et divulguées si elles répondent aux
23 critères fixés dans l'article 67.2.

24 D'autres informations sont également examinées, notamment celles sur la situation
25 en Ouganda, et les documents ont été divulgués à la Défense. Le Bureau du

1 Procureur a une date limite qu'il s'est fixé pour terminer l'examen des informations
 2 dans le cadre de la citation en République centrafricaine et au Darfour, pour que tout
 3 soit terminé pendant les dix (10) derniers jours avant le début du procès. Au cas où -
 4 fort improbablement- il y aurait des documents qui seraient de nature
 5 potentiellement exculpatoire (*sic*), ils seraient divulgués et transmis à la Défense au
 6 début du procès.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Withopf,
 8 oui nous le comprenons, mais comprenez aussi que si des pièces disculpatoires sont
 9 transmises très tard, la Défense... nous devons nous assurer que la Défense aura le
 10 temps d'étudier ces informations. Je pense que vous ne vous opposerez pas à cette
 11 proposition qui vise à donner à la Défense le temps suffisant pour étudier ces
 12 informations.

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président, nous
 14 sommes tout à fait d'accord avec ce droit de la Défense. Nous nous y plierons.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose ?

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non.

17 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille, vous
 18 voulez intervenir sur un de ces points ?

19 MME MABILILLE : Non, je ne veux pas en rajouter, Monsieur le Président, mais je ne
 20 peux pas laisser dire au Bureau du Procureur que, dans les trois mille (3000) pages
 21 qui nous ont été communiquées il y a exactement entre une semaine et quinze
 22 (15) jours, ces éléments-là étaient connus de la Défense. Lorsque vous nous donnez
 23 un résumé de dix (10) lignes où on ne sait pas de qui il vient, comment il vient et
 24 qu'ensuite vous nous donnez le témoignage qui fait cinq cents (500) pages ; excusez-
 25 moi si la Défense veut faire correctement son travail, elle doit lire l'intégralité du

1 témoignage.

2 Par ailleurs, sans vous offenser, Monsieur le Procureur, ce que Jean-Marie Biju-
3 Duval vous a dit tout à l'heure, c'est-à-dire que vous nous demandez des
4 admissions... lorsqu'on regarde l'admission et ce que vous nous avez donné comme
5 éléments, il y a des distorsions relativement importantes. Les résumés de
6 témoignages, tels qu'ils ont pu nous être donnés, si nous travaillons dessus, la
7 Défense n'est pas sérieuse de travailler là-dessus.

8 Par ailleurs, et j'en aurai terminé pour que nous ne polémiqions pas trop, sur
9 l'intégralité -Monsieur le Procureur, je parle sous votre contrôle, sur l'intégralité des
10 transcriptions de dépositions que nous avons eues, je pense que nous en
11 connaissons trois (3) ; or, il y en a dix-sept (17). Voilà. C'est nouveau pour la
12 Défense.

13 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 Me Withopf, cela confirme ce que nous avons déjà dit, à savoir que le Bureau du
15 Procureur, et surtout le Banc des Juges, a l'obligation de garantir que toute
16 admission de pièces disculpatoires couvre la valeur disculpatoire de la déclaration
17 ou du document concerné. Une fois que la procédure de transmission à la Défense
18 est terminée, il nous faudra faire cet exercice de comparaison avec les pièces
19 centrales. Je vous demanderais donc de réfléchir à la meilleure façon de procéder,
20 pour que nous puissions identifier les admissions et établir cette comparaison avec
21 les parties pertinentes des déclarations des documents.

22 Pendant une petite pause que nous allons avoir, puis-je vous demander de vérifier
23 avec votre équipe si vous pouvez faire en sorte d'y procéder ?

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous le ferons.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Il y a un point

1 sur lequel les Juges doivent s'entretenir brièvement. Nous allons lever la séance pour
 2 un petit instant. Je demanderais aux participants et aux parties de ne pas disparaître
 3 car nous allons revenir dans quelques minutes. C'est quelque chose que nous allons
 4 faire, plutôt que de faire un conciliabule ici en salle.

5 *(L'audience, suspendue à 12 h 44, est reprise à 12 h 50.)*

6 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever, veuillez vous asseoir.

7 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Walley, n,
 8 Madame Bapita, nous sommes conscients de votre présence à cette audience et du
 9 fait que nous ne vous avons pas inclus du tout jusqu'à présent. Je voudrais d'abord
 10 vous remercier, au nom de tous les juges, d'être ici présents aujourd'hui et je
 11 voudrais vous donner une explication, du moins partiellement. Comme vous le
 12 savez, actuellement, on est en train de se pencher sur ce que j'appellerai le groupe
 13 principal de candidats victimes. Et quand je parle de ce groupe, c'est-à-dire ceux qui
 14 ne sont pas couverts par l'appel devant la Chambre d'appel.

15 Une fois que les réponses des parties auront été reçues, début juin, et que la
 16 Chambre aura pris sa décision sur ces candidats -participation en tant que victimes-
 17 nous prendrons une décision concernant le détail de la participation des victimes,
 18 principalement pour le début du procès. Notamment sur la phase préliminaire et sur
 19 les déclarations qui pourront être faite, le cas échéant, par les victimes au début du
 20 procès.

21 Il semblerait qu'il serait bon d'aborder la question des victimes une fois que la
 22 décision aura été prise sur la candidature des victimes, la demande de participation.
 23 Et c'est pour que vous puissiez, à ce moment-là, vous prononcer ; que nous voyions
 24 s'il faut revoir une décision qui aura été prise concernant les victimes.

25 Je crains que, sur les points qui vous concernent plus particulièrement, vous soyez

1 obligés d'attendre un peu plus encore pour avoir une idée plus générale, plus large
2 de la participation des victimes. C'est la raison pour laquelle nous avons retardé
3 certains points qui vous concernent tous deux (2) bien sûr, mais nous espérons que
4 nous pourrons le faire le plus rapidement possible.

5 Monsieur Walley, vous avez présenté une requête, par courriel, sur l'interprétation
6 de la décision de la Cour d'appel sur l'effet suspensif. Peut-être que nous sommes
7 très, très sensibles à cette question, mais à ce stade, et en séance publique, il n'est
8 peut-être pas adéquat d'aborder en une minute la décision de la Chambre d'appel.
9 Peut-être serait-il plus approprié -nous le pensons- que des requêtes concernant ce
10 point soient soumises à la Chambre par écrit, et si nous l'estimons nécessaire, nous
11 pourrons y revenir en audience par une soumission orale.

12 Je serais prêt à envisager cette possibilité. Je vais devoir, une fois de plus, imposer un
13 délai très serré pour cette demande écrite car nous devons avancer. Est-ce que
14 quarante-huit (48) heures vous conviendraient, Monsieur Walley ?

15 M. WALLEYN : Monsieur le Président, je vous remercie pour votre intervention,
16 mais nous sommes quand même très frustrés que des délais de quarante-huit (48)
17 heures nous sont imposés, alors qu'il s'agit de demandes que nous avons formulées
18 il y a deux (2) ans, et sur lesquelles il n'a toujours pas été statué formellement,
19 puisque nous ne savons toujours pas si, le 23 juin, nous serons... nos clients seront
20 autorisés à participer à la procédure. Oui, je peux faire un effort pour faire une
21 soumission dans quarante-huit (48) heures, parce que je sais ce que j'ai à dire, mais
22 nous estimons aussi que le principe du procès équitable s'applique à l'ensemble des
23 participants et qu'il y a quand même certains droits qui sont accordés par le Statut et
24 par les autres textes de la Cour aux victimes. Et nous avons pour le moment le
25 sentiment d'être dans un noir complet puisqu'après deux (2) ans de collaboration

loyale, je dirais, à la préparation de ce procès et à trois (3) semaines du début du procès, nous ne savons non seulement pas si nous pourrions participer et avec qui, mais nous ne savons pas encore si nous aurons accès aux documents dont vous avez dit dans votre décision du 18 janvier que nous pourrions avoir accès et qui sont, pour nous, tout à fait essentiels pour préparer notre intervention...

M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :... je peux vous interrompre un instant ? Je suis désolé pour les interprètes. Il y a deux (2) choses, ici. Vous avez déposé une écriture contenant une demande d'éclaircissements de la majorité des décisions relatives à la participation des victimes. C'est quelque chose qui est étudié par le Banc des Juges. Enfin, je me reprends ; il est possible que vous obteniez une réponse à cette demande d'éclaircissements dans un avenir proche. La question plus précise que je voudrais aborder maintenant est la suivante ; cette question que vous nous avez posée par courriel, ces deux (2) derniers jours, qui porte clairement sur l'interprétation de la décision de la Cour d'appel sur l'effet suspensif. Ma question est : plutôt que de nous engager dans un débat en audience publique sur ce point, est-ce que vous pourriez nous soumettre votre demande par écrit dans les quarante-huit (48) heures ? Je ne vous donne pas un délai aussi court pour quelque chose qui traîne depuis deux (2) ans ; je vous demande simplement de vous centrer sur cette question précise, nouvelle, présentée maintenant. Je comprends votre frustration, mais je crois qu'il n'est pas juste de lier les deux (2) points.

M. WALLEYN : Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président, mais si je parlais de ce délai de deux (2) ans, c'est que nous sommes à trois (3) semaines du procès, et il n'y a toujours pas de décision formelle sur notre demande de participation au procès. Je pense que les victimes qui seront éventuellement autorisées à participer à

1 ce procès devraient quand même aussi avoir la possibilité de préparer ce procès.
 2 D'autre part, j'estime que c'est un peu *unfair* de demander de faire toute la
 3 préparation nécessaire en vue d'une éventualité qui va peut-être pas se réaliser. Pour
 4 nous, c'est une question d'organisation du temps, d'organisation de son cabinet,
 5 d'organisation des équipes.

6 Parce que vous avez-vous-même soulevé l'éventualité qu'en fonction du nombre de
 7 victimes qui sont acceptées, même s'il s'agit d'un corps *group*, peut-être qu'il y aura
 8 une nécessité ou une demande de la part de la Chambre de reconsidérer la
 9 composition des équipes ou de regrouper certaines équipes. Tout cela, ce sont des
 10 questions qui demandent du temps, qui demandent une négociation entre conseils,
 11 qui demandent un contact avec les clients, avec des intermédiaires. *Time is running* ;
 12 nous avons l'impression que ce sont des choses qui sont de plus en plus difficiles à
 13 réaliser dans un délai de trois (3) semaines. C'est cela que je voulais faire passer
 14 comme message.

15 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Me Walley, nous
 16 sommes véritablement sensibles aux difficultés que vous rencontrez. Une fois que la
 17 position sera claire -je vous en donne l'assurance- nous allons nous pencher sur les
 18 aspects qui permettraient d'assurer une équité concernant les victimes qui doivent
 19 participer à ce procès. S'il est nécessaire de vous accorder du temps sur la base de
 20 requêtes qui seront soumises, ces requêtes seront étudiées attentivement et, à ce
 21 moment-là, un temps raisonnable vous sera accordé.

22 Je fais de telles observations car elles pourraient être très utiles pour vous et pour les
 23 autres. Il se pourrait qu'il y ait deux (2) étapes. Je formule cela comme étant une
 24 question, c'est-à-dire que, au début, il pourrait y avoir une déclaration liminaire à
 25 travers laquelle on exprime les préoccupations des victimes. Cela peut être une

1 partie de la procédure et cela va exiger un type de préparation complètement
2 différent, comparé à l'examen détaillé de l'intégralité des éléments de preuve en la
3 présente affaire.

4 Il y a également une participation supplémentaire qui dépend de la décision que
5 rendra la Chambre d'appel, notamment la mesure dans laquelle les victimes
6 participantes peuvent, de manière générique, se pencher sur les points clés qui
7 opposent le Procureur et la Défense.

8 Sur cela, on n'a rien d'autre à faire que d'attendre l'arrêt de la Chambre d'appel sur
9 cette question. Mais on pourrait peut-être aborder le premier domaine sans attendre
10 la décision de la Chambre d'appel et il ne serait peut-être pas nécessaire de mener
11 des préparations aussi détaillées du côté des victimes pour pouvoir faire une
12 déclaration liminaire.

13 Je ne vous demande pas une réponse immédiate. C'est matière à réflexion que
14 j'essaie de faire valoir ici, et ce serait très utile de tenir compte de cela lorsque vous
15 allez faire des observations, ultérieurement, notamment en ce qui concerne le temps
16 nécessaire aux victimes qu'il faudra leur accorder avant qu'elles puissent participer à
17 la procédure.

18 Monsieur Withopf, il y a un tout dernier point que la Chambre voudrait aborder
19 avec le Procureur. Au titre de la règle 87, il y a cette possibilité qui est offerte à la
20 Chambre d'accorder des mesures de protection en audience. Il y a une procédure à
21 entreprendre à cet effet. Il faut qu'il y ait une demande qui soit formulée. La Défense
22 doit avoir la possibilité d'y répondre, de même que les participants, et la Chambre
23 doit avoir suffisamment de temps pour pouvoir se pencher sur les différentes
24 observations qui seront faites et de se décharger d'une décision raisonnable. Nous
25 nous rapprochons de la date du procès, donc s'il y a des requêtes qui doivent se faire

1 au titre de la règle 87, le Procureur devrait plutôt accélérer les choses.

2 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
3 Madame, Monsieur les Juges, de revenir sur cette question qui est vraiment un point
4 brûlant de l'ordre du jour d'aujourd'hui. Sur ce point, nous avons des contacts très
5 étroits, pour des raisons évidentes, avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Il
6 y aura une distinction qui sera faite entre les témoins qui sont dans le cadre du
7 programme de protection de l'Unité en question et les témoins qui ne sont pas
8 couverts par ce type de programme.

9 En ce qui concerne la première catégorie de témoins, Monsieur le Président,
10 Madame, Monsieur les juges, nous avons suivi le conseil qui nous avait été fourni
11 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. De toute évidence, c'est l'Unité qui est
12 la mieux placée en ce qui concerne les contacts avec les témoins concernés. Compte
13 tenu des conseils qui nous ont été donnés, nous allons déposer des requêtes, dans un
14 proche avenir, qui vont tenir les points suivants. Ce sera des requêtes qui vont porter
15 sur la distorsion des voix et l'application de pseudonymes concernant les témoins.
16 En ce qui concerne ces témoins, ce sont des témoins qui relèvent du programme de
17 protection de la Cour.

18 En ce qui concerne le deuxième groupe de témoins, Monsieur le Président, ce sont
19 des témoins qui ne sont pas concernés par ce programme de protection. Avant le
20 début du procès, nous sommes en mesure de déposer des requêtes et c'est quelque
21 chose qui peut être anticipé. Notamment compte tenu du nombre assez élevé de ces
22 témoins, des requêtes seront formulées.

23 Je voudrais dire que le Bureau du Procureur, dans l'intérêt des témoins concernés,
24 dans l'intérêt du respect de leur sécurité, le Bureau du Procureur estime que c'est
25 nécessaire et approprié d'avoir la possibilité de s'adresser aux témoins concernés une

1 fois qu'ils sont arrivés ici à l'arrêt (*sic*) pour faire leur déposition. Je suis très
 2 conscient, Monsieur le Président, qu'il y a cette décision rendue par la Chambre
 3 préliminaire concernant le (*inaudible*) du témoin.

4 La principale préoccupation du Bureau du Procureur, c'est une question de sécurité.
 5 S'il y a une préoccupation de la part de la Chambre ou de la Défense, nous sommes
 6 prêts à enregistrer les conversations que nous aurons pour nous assurer que nous ne
 7 violons pas la décision qui a été rendue sur la familiarisation des témoins.

8 Pourquoi est-ce que je fais une telle distinction ? Je veux dire que la sécurité des
 9 témoins change avec le temps. Ce qui prévalait peut-être trois (3) semaines avant le
 10 procès, cette situation peut changer trois (3) jours avant le procès et personne ne peut
 11 prévoir, de manière raisonnable, comment le début du procès et la déposition du
 12 témoin aura un impact sur la sécurité d'autres témoins.

13 C'est pour cette raison que je demande à la Chambre d'autoriser le Bureau du
 14 Procureur à s'entretenir avec les témoins une fois qu'ils arrivent à La Haye pour
 15 parler de leur situation et pour déposer des requêtes appropriées ou des
 16 modifications aux demandes qui ont été faites deux (2) ou trois (3) jours avant leur
 17 comparution en salle d'audience.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 19 Maître Mabilles, je prévois que c'est quelque chose qui constitue un élément de
 20 surprise pour la Défense, et si c'est le cas, je crois que vous devrez avoir la possibilité
 21 soit de réagir immédiatement, maintenant, ou, si vous le souhaitez, de formuler cela
 22 par écrit en temps opportun, ayant eu la possibilité de vous pencher sur ce que la
 23 Chambre a dit en ce qui concerne la familiarisation des témoins et, notamment, les
 24 décisions qui ont été rendues.

25 MME MABILLES : Monsieur le Président, si vous le permettez, je vais tenter de

1 répondre oralement. L'équipe que je... qui est avec moi se plaint un tout petit peu, à
 2 l'heure actuelle, d'une surcharge de travail et donc je voudrais leur éviter un *filin*
 3 complémentaire. Je ne comprends pas la position du Procureur. Je crois que nous en
 4 avons déjà parlé ; il y a déjà eu plusieurs décisions rendues. Il me semble que c'est le
 5 bureau d'à côté qui est responsable de toutes ces mesures et il y a un moment donné,
 6 je crois qu'il faut que chacun fasse ce qu'il a à faire et que la Section des témoins et
 7 des victimes est la section qui a en charge la sécurité des témoins. C'est l'observation
 8 générale que j'ai à faire et je ne ferai pas d'autres commentaires.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela résume, en fait,
 10 la question que j'avais à l'esprit, Monsieur Withopf. Étant donné les responsabilités
 11 qui incombent à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, pourquoi est-ce que le
 12 Procureur doit intervenir ? Pourquoi ne pas donner la possibilité à l'Unité d'aide aux
 13 victimes et aux témoins de poser la question aux témoins, pour savoir quels sont
 14 leurs problèmes en matière de sécurité et répondre aux questions qu'ils pourraient
 15 avoir ?

16 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux (2) réponses à donner à votre
 17 question, Monsieur le Président. La première question, c'est que, au titre de la
 18 règle 87, il est énoncé que c'est soit le Procureur ou la Défense ou le témoin lui-même
 19 qui peut déposer des requêtes. Ce n'est pas l'Unité d'aide aux victimes et aux
 20 témoins. Et bien sûr, le Bureau du Procureur est ouvert à toutes solutions pratiques
 21 qui pourraient être apportées à ce problème.

22 Sans me lancer dans des détails, il y a quand même des précédents en ce qui
 23 concerne les opinions divergentes à propos des questions de sécurité entre le Bureau
 24 du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. C'est la raison pour
 25 laquelle je réitère ma demande de pouvoir contacter les témoins dès qu'ils arrivent.

1 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il va falloir que la
 2 Chambre se penche attentivement sur cette question pour essayer de voir quelle est
 3 la meilleure mesure appropriée.

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : On tiendra compte de vos observations.

5 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'avais utilisé
 6 l'expression en disant que c'était le dernier point de l'ordre du jour ; je me suis
 7 trompé. Il y a en fait un petit point, dernier point. Peut-être que cela ne va pas
 8 susciter de réaction de la part des parties, mais quand même il s'agit de
 9 l'article 67 du Statut, des écritures ont déjà été déposées -je vais revenir vers vous,
 10 Mme Pellet, ultérieurement- mais je ne sais pas si les parties ou et les participants
 11 voudraient intervenir sur ce point oralement, pour savoir si on arrive au stade du
 12 prononcé de la sentence, est-ce que cela devrait faire l'objet d'une procédure
 13 distincte qui suit le procès, ou est-ce que tout ce qui a trait à la sanction devrait être
 14 réglé au même moment, c'est-à-dire tout ce qui a trait à la culpabilité ou à
 15 l'innocence devrait être traité de la même manière ? Est-ce qu'il y a quelque chose
 16 que vous voudriez couvrir par écrit ?

17 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Il y a très peu de choses que je voudrais
 18 dire sur ce point, mais je voudrais saisir l'occasion pour indiquer que mon collègue,
 19 M. Sachdeva va intervenir sur l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve,
 20 cela ne va prendre plus de deux (2) minutes, et mon observation également ne va pas
 21 prendre plus de deux (2) minutes sur l'article 76. Ce que je voudrais ajouter à notre
 22 requête écrite, c'est attirer l'attention de la Chambre notamment sur la règle 45, la
 23 règle -plutôt- 145 où on parle de facteurs aggravants, notamment le préjudice subi
 24 par la Défense, de telle sorte que la Défense se retrouve sans rien. Compte tenu de
 25 cela, ce sont... les points du Procureur, c'est qu'il y a un intérêt à éviter à demander

1 au même témoin de revenir, de comparaître à nouveau pour pouvoir fixer la peine,
2 c'est la raison pour laquelle je fais de telles observations devant la Chambre.

3 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
4 Monsieur Withopf.

5 Maître Mabilille, avez-vous des observations à faire ?

6 MME MABILILLE : Pour les observations, nous nous en référons aux observations
7 écrites que nous avons faites, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je pensais
9 bien que c'était la position de la Chambre. Très bien, Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
11 Très brièvement, en ce qui concerne la règle 145, bien sûr qu'il y a un accord selon
12 lequel la Défense devrait être le dernier à contre-interroger le témoin, mais je
13 voudrais simplement dire que le Procureur se réserve le droit d'être en mesure de
14 mener un interrogatoire complémentaire après le contre-interrogatoire de la Défense.
15 Bien sûr que la Défense peut poser des questions à son témoin, mais ces questions
16 devraient être consignées aux points qui ont été posés au moment de l'interrogatoire
17 complémentaire. Et notre position, c'est qu'on va se retrouver dans une situation où
18 la Défense fait comparaître ses témoins, nous contre-interrogeons leurs témoins et la
19 Défense a le droit de faire un interrogatoire complémentaire, et ce droit ne devrait
20 pas être opposé au Procureur, mais c'est vrai qu'il y a cette possibilité d'être le
21 dernier, mais c'est ce point que je voulais souligner.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
23 remercie. En temps opportun, nous allons rendre une décision très courte sur le
24 nombre de fois que les parties auront le droit de poser des questions, et parce qu'on
25 risque de se retrouver dans des situations où il y aura des occasions multiples, où les

1 opportunités de poser des questions seront là, et on va souligner les points qui
2 seront abordés lors du dernier... de l'interrogatoire complémentaire que devra
3 mener la Défense.

4 MME PELLET : Je voudrais revenir au point soulevé avec l'Accusation à propos des
5 mesures de protection, mais puisque l'Accusation soulevait plutôt des problèmes de
6 mesures spéciales relatives à la règle 88, puisqu'il s'agissait... il annonçait qu'il allait
7 faire des demandes pour, je cite : (*citation en anglais*), je voudrais juste simplement
8 rappeler que certains témoins du Procureur peuvent être aussi des victimes, et que
9 dans les cas où le Procureur ferait des demandes plus étendues en ce qui concerne
10 des victimes témoins, alors, peut-être que, à tout le moins, leurs représentants légaux
11 devraient entrer en consultation avec l'Accusation, au moins être tenus au courant.
12 Ceci aussi afin d'éviter des multiplications de demandes de mesures de protection
13 ou de mesures spéciales déposées devant la Chambre qui concerneraient exactement
14 les mêmes individus, d'une part sous couvert de leur statut en tant que victime, et
15 d'autre part en tant que témoin.

16 Mais cette question n'a pas été réglée dans les discussions sur le double statut,
17 puisque la Chambre avait donné des directions de discussions précises. Simplement,
18 nous sommes complètement... les représentants légaux des victimes qui seront
19 amenés à représenter des personnes ayant le double statut... devraient pouvoir être
20 tenus informés et vice-versa, bien évidemment, tenir informé le Procureur le cas
21 échéant s'ils ont des informations divergentes de la part de leur client. Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Votre intervention
23 nous est très utile, Madame Pellet, cela montre que dans la décision que nous devons
24 rendre dans un proche avenir, c'est un point assez discret en ce qui concerne le
25 double statut des personnes sur lesquelles il faut se pencher. Et comme vous le dites,

1 il faudrait qu'il y ait des communications utiles entre les représentants de ces
 2 victimes qui jouissent d'un double statut avec le Procureur lorsque nous allons nous
 3 pencher sur les mesures de protection.

4 MME PELLET : Je ne voudrais pas que cela soit simplement dans un sens. Bien sûr,
 5 les représentants légaux devraient avoir exactement la même obligation et ce, encore
 6 une fois, afin d'éviter des duplications inutiles de demandes. Mais le Statut
 7 particulier du double statut témoin-victime, je crois, doit, à l'intérieur de ces
 8 questions, être abordé.

9 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une
 10 procédure à double voie. J'imagine qu'il n'y a pas d'objection à cela, n'est-ce pas
 11 Monsieur Withopf ? Très bien. Y a-t-il d'autres points que quelqu'un voudrait
 12 aborder ? Je vais d'abord donner la parole à Monsieur Walley. Maître Walley.

13 M. WALLEY : Oui, si vous me permettez de revenir sur cette question des
 14 soumissions. Vous nous avez imposé un délai de quarante-huit (8) heures, mais
 15 logiquement, la Défense et l'Accusation pourront aussi répondre à ces observations,
 16 donc je pense qu'il y ait urgence et que c'est peut-être utile aussi de convenir des
 17 délais pour les autres soumissions.

18 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'ai oublié de fixer
 19 une date butoir. Je vous remercie de me le rappeler. Vous avez parfaitement raison.
 20 Étant donné qu'il s'agit d'un point assez brûlant, je suis désolé, mais les deux (2)
 21 parties sont surchargées de travail, mais je vous demandais de respecter le délai de
 22 quarante-huit (8) heures après la soumission des requêtes faites par Me Bapita et
 23 Me Walley.

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, Monsieur le Président,
 25 Madame, Monsieur le Juge, vous nous avez demandé de revenir à la requête du

1 5 mai 2008 qui porte le numéro 106, je crois. Et je crois que la question a été -1306,
2 pardon- je crois que le document a été remis à la Défense, il y a très peu
3 d'expurgations qui ont été faites dans ces documents. Et, en résumé, je crois que c'est
4 une question que la Défense devrait être préparée à répondre, à savoir si elle est
5 satisfaite de la divulgation qui a été faite.

6 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné qu'il y a
7 eu des expurgations, la Défense n'est pas en mesure de dire s'il y a eu une
8 divulgation correcte qui a été faite, conformément à la demande qu'ils nous ont
9 formulée. De toute évidence, la Défense, comme je l'ai dit, a souligné de véritables
10 problèmes concernant cette question. Il revient à la Chambre de s'assurer que tout a
11 été fait, tout ce qui devait être fait a été fait. Nous garderons à l'esprit le fait que le
12 point de vue du Procureur, c'est ceci, la question a été réglée. Nous allons revenir sur
13 l'écriture faite par Me Mabilie sur cette question, et tout silence émanant de la
14 Chambre va simplement montrer que la question a été réglée de manière appropriée.

15 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Sinon, je fais référence à
16 nos écritures déposées.

17 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il autre chose
18 de la part de la Défense aujourd'hui ? Très bien.

19 Je vous remercie tous infiniment. La date du début du procès qui est celle du 23 juin
20 demeure. Bien sûr, il y aura besoin de tenir d'autres audiences, ce serait idiot de ne
21 pas le faire. Et nous allons vous donner le plus tôt possible une date pour la tenue de
22 telle... de conférences de mise en état. Nous sommes arrivés au terme de cette
23 audience. Je vous remercie.

24 L'audience est levée à 13 h 21.